

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION
DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR)
Naturels prévisibles sur la commune de Sainte Rose**

Réalisée du 09 août 2022 au 09 septembre 2022 inclus

Décision N° E22000011/97 du Tribunal Administratif de la Réunion en date du 23 Mai 2022

Arrêté Préfectoral N° : 1358/SG/DCL/BU en date du 19 juillet 2022



RAPPORT

Commissaire enquêteur Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE

PREAMBULE

1- GÉNÉRALITÉS

- 1-1 contexte de l'enquête**
- 1-2 Coordonnées du Maître d'Ouvrage**
- 1-3 Procédures antérieures**

2- OBJET DE L'ENQUETE

- 2-1 l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique**
- 2-2 Le thème de l'enquête**

3- CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

- 3-1 Textes réglementaires**
- 3-2 Champs d'application**

4- COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

- 4-1 Sur la forme du dossier**
 - 4-1-1 le dossier papier**
 - 4-1-2 le dossier numérique**
- 4-2 Sur le fond du dossier**
 - 4-2-1 La note de présentation**
 - 4-2-2 La note de cadrage réglementaire**
 - 4-2-3 Le règlement**
 - 4-2-4 Le bilan de la concertation**
 - 4-2-5 Les avis**
 - 4-2-6 Les annexes cartographiques**

5- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 5-1 Désignation du commissaire enquêteur**
- 5-2 Tableau des permanences**
- 5-3 Démarches relatives à l'enquête**
 - 5-3-1 Avant l'enquête**
 - 5-3-2 Pendant l'enquête**
 - 5-3-3 Après l'enquête**
- 5-4 La publicité de l'enquête**
 - 5-4-1 Publicité par voie de presse**
 - 5-4-2 Publicité par affichage vertical**
 - 5-4-3 Publicité sur internet**
 - 5-4-4 Publicité par autre support**

5-4-5 Certificat d'affichage

5-5 Climat de l'enquête

5-6 Clôture de l'enquête

6- OBSERVATIONS

6-1 Registre du site de l'ECLAT

6-2 Recueil du site du PEET

6-3 Registre dématérialisé

6-4 Autres sources

7- PROCES VERBAL DE SYNTHÈSE

8- MEMOIRE EN REPOSE

9- L'ANALYSE

9-1 Contexte de l'enquête

9-2 Présentation du projet

9-3 Objectifs

9-4 Enjeux

9-5 Caractéristiques des phénomènes naturels

9-5-1 Caractérisation des risques d'inondation

9-5-2 Caractérisation des risques de mouvements de terrain

9-6 Phénomènes historiques

9-7 Définition des aléas

9-7-1 L'aléa inondation

9-7-2 Cas particulier de la coulée de lave de 1977

9-7-3 L'aléa mouvement de terrain

9-7-4 Cas particulier des cavités volcaniques souterraines

9-8 Zonage réglementaire

9-9 Principes de cadrage réglementaire

9-10 Dispositions applicables selon les zones

9-11 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

9-12 Élaboration du PPR

9-13 Historique de la procédure

9-14 Concertations pour l'élaboration du PPR

9-14-1 Avec la collectivité

9-14-2 Avec le public

9-14-3 Avec les personnes Publiques Associée (PPA)

9-15 Consultations officielles et Avis

10 RESULTATS DES VISITES SUR LE TERRAIN

AVIS MOTIVÉ ET CONCLUSIONS

PRÉAMBULE

Par décision N° E20000011/97 en date du 23/05/2022 et sur demande du 16/05/2022 du Préfet de La Réunion, le Président du Tribunal Administratif de La Réunion a désigné Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE pour procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte Rose, relatif aux phénomènes inondations et mouvements de terrain.

Le commissaire enquêteur a été désigné par arrêté préfectoral n°1358/SG/DCL/BU en date du 19 juillet 2022, signé par madame Régine PAM secrétaire générale de la préfecture de La Réunion.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur une liste d'aptitude départementale révisée annuellement.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement précise que :

" Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête, les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête ".

Cette disposition législative, ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle, garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur à l'égard, aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public, ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées du commissaire enquêteur, la loi n'en fait pas mention et se contente de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitude départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 du décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011, codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que " la commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis notamment en fonction de leur compétence et de leur expérience parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité, impartialité et diligence ". La compétence ne devant pas s'apprécier seulement sur le plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres compétences s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur qui s'engage à respecter le Charte des Commissaires Enquêteurs, et notamment l'article 8 de cette charte (respect des règles d'honneur et de moralité, preuve d'indépendance, attitude loyale et honnête).

Il n'est cependant pas nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert. S'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en tant que tel, ni en professionnel es qualité. L'expert est un auxiliaire de justice et son travail, strictement défini par les magistrats, est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale et environnementale du projet soumis à enquête publique. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis personnel motivé, donc subjectif. Avis donné restant à l'écoute du public et en recueillant ses observations et éventuelles contre-propositions.

Le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Le commissaire enquêteur ne peut dire le droit, il peut simplement exprimer son avis sur la procédure suivie, dire si celle-ci est légale et si elle lui semble respecter les règles.

S'agissant de l'avis motivé que doit exprimer le commissaire enquêteur, la jurisprudence et la pratique précisent les conditions d'émission d'avis du commissaire enquêteur. L'arrêt du Conseil d'État du 27 février 1970 : Chenu, est très clair sur ce point : *" considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises, ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête "*.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans le ou les registres, des courriers qui lui auront été adressés, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, le commissaire enquêteur, après avoir mûrement réfléchi, rend un avis personnel motivé en toute conscience et en toute impartialité. Ses conclusions sont personnelles, motivées et réfléchies.

Le commissaire enquêteur s'engage à pratiquer son activité dans le sens de l'intérêt général, en particulier en ce qui concerne l'environnement, et à respecter le devoir de réserve.

Nota : Conformément au Code de l'Environnement, notamment, le présent document a pour objet de présenter le rapport d'enquête relatant le déroulement de l'enquête publique, ainsi que l'avis motivé du commissaire enquêteur sur l'objectif du projet soumis à enquête. Dans le cas de cette enquête, les deux documents " rapport " et " conclusions motivées " sont indépendants et doivent être considérés séparément, même s'ils sont réunis en un seul fascicule.

1- GÉNÉRALITÉS

1-1 Contexte de l'enquête

L'île de la Réunion, du fait de sa vulnérabilité face aux événements cycloniques est la région française la plus exposée aux aléas naturels. Elle subit régulièrement les effets dévastateurs des conditions météorologiques (pluie, vent, houle et surcote cyclonique) induite par les cyclones.

La commune de Sainte Rose est affectée par des phénomènes de mouvement de terrain et/ou d'inondation impactant plus ou moins durement les activités humaines.

Le nombre et la diversité des phénomènes naturels auxquels sont exposés des enjeux importants sur le territoire communal ont justifié de la part du service instructeur des PPR (Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, DEAL) l'élaboration d'un PPR multirisque inondations et mouvement de terrain

1-2 Coordonnées du Maître d'Ouvrage

La personne publique responsable de l'élaboration du PPR sur la commune de Sainte-Rose est le :

Préfet de La Réunion

Elle est représentée et assistée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion qui a en charge l'instruction de ce projet de plan :

DEAL Réunion

Service Prévention des Risques Naturels et Routiers

Unité Réglementation des Risques Naturels et observatoire du Littoral

1-3 Procédures antérieures

- 25 janvier 2011 : Le PPR actuel a été prescrit par arrêté préfectoral n° 0096 ;
- 27 décembre 2018 : Prescription des modifications de l'aléa inondation sur le secteur de l'Anse des Cascades par arrêté préfectoral n° 2018-2649 SG/DCL/BU ;
- 20 avril 2021 : Porter à connaissance des cartographies des aléas "inondation et mouvements de terrain " par le préfet au maire de la commune de Sainte Rose ;
- 15 septembre 2021 : Prescription de la révision du PPR " inondation et mouvements de terrain" par arrêté préfectoral n°2021-1820/SG/DCL/BU.

2 OBJET DE L'ENQUÊTE

2-1 L'arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté N° 1358/SG/DCL/BU en date du 19 juillet 2022 prescrit l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles relatifs aux aléas "inondations et mouvements de terrain" sur la commune de Sainte Rose et en définit les modalités.

2-2 Le thème de l'enquête

Le présent **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles** prend en compte le risque "mouvements de terrain" et le risque "inondation" pour lesquels l'état des connaissances a été estimé suffisant pour pouvoir formuler des prescriptions réglementaires détaillées.

Ce PPR a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas et des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas "mouvements de terrain" et "inondation"

Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie.

Il peut aussi définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

L'objet de l'enquête est de soumettre à la consultation du public le dossier du projet de PPRn comprenant un rapport de présentation, des cartographies, un règlement et des annexes.

3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

3-1 Textes réglementaires

Le Plan de Prévention des Risques est, depuis la loi du 2 février 1995, dite " loi Barnier ", complétée par la loi du 30 juillet 2003 dite " loi Bachelot " le seul document de cartographie réglementaire spécifique aux risques naturels.

Le contenu du PPR est fixé par l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 (modifié par l'article 16 de la loi du 2 février 1995 et transposé notamment dans les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement).

L'État est responsable de l'élaboration et de la mise en application du PPR et c'est le Préfet qui l'approuve, après avis des conseils municipaux et communautaires concernés et l'enquête publique.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique (article L.562-4 du Code de l'Environnement). Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

Le PPR peut être modifié, dès lors que la connaissance des risques a évolué et permet d'établir de nouveaux zonages réglementaires.

3-2 Champs d'application

C'est l'article L. 562-1 du code de l'environnement qui les fixe :

" Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1°) de délimiter les zones exposées aux risques dites " zones de danger " en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisées, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2°) de délimiter les zones dites " zones de précaution " qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3°) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4°) de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants

forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II et livre III et du livre IV du Code Forestier. Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. "

4 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier matériel tel que décrit ci-dessous a été déposé sur les deux sites de tenue des permanences :
ECLAT : Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous,
PEET : Pôle Environnemental Économique et Technique.

La composition du dossier a été vérifiée par le commissaire enquêteur pendant la période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique.

4-1 Sur la forme du dossier

4-1-1 le dossier papier

Le dossier remis au commissaire enquêteur est composé de deux classeurs qui comportent, sauf erreur ou omission, 636 pages, 90 figures et 38 tableaux (non compris les diaporamas).

L'ensemble est bien présenté, bien organisé et s'articule de la façon suivante :

Classeur N°1

Celui-ci est composé de plusieurs éléments :

- Le rapport de présentation générale de 103 pages qui reprend
 - Un avertissement général sur les limites d'étude du document PPR ;
 - Une introduction ;
 - Une présentation du PPR ;
 - Une présentation de la commune ;
 - Une approche historique et caractérisation des phénomènes naturels ;
 - Une caractérisation et cartographie des aléas ;
 - Un lexique des sigles et termes techniques ;
 - Les principaux textes officiels
 - Une annexe 1 : grilles d'aide à la cartographie de l'aléa MVT (extrait du rapport BRGM/RP-66346-FR de novembre 2016).
 - 17 tableaux
 - 32 figures

- **Le règlement** de 79 pages qui reprend :

Les dispositions générales ;

Des avertissements et recommandations ;

Les dispositions réglementaires ;

Les dispositions applicables à toutes les zones ;

Les dispositions applicables en zone R1 ;

Les dispositions applicables en zone R2 ;

Les dispositions applicables en zone RB2U ;

Les dispositions applicables en zone B2 ;

Les dispositions applicables en zone B3 ;

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le règlement est accompagné de plusieurs annexes. Il a été jugé utile d'insérer ces éléments afin d'aider les services techniques de la mairie en charge du droit des sols et les pétitionnaires à mieux appréhender le règlement des différentes zones.

L'annexe 1 donne une définition des établissements sensibles, dont font partie les Établissements Recevant du Public, auxquels font référence les règles afférentes à chaque zone réglementaire définie dans le PPR ;

L'annexe 2 aborde la question des études techniques préalables, tant pour les études géotechniques, qu'hydrauliques, auxquels font référence les règles afférentes à chaque zone réglementaire définie dans le PPR ;

L'annexe 3 est un lexique donnant la définition des différents termes et sigles utilisés dans le règlement du PPR ;

L'annexe 4 donne des éléments de méthode dans le cadre de l'instruction des actes d'urbanisme pour l'ensemble des zones réglementaires du PPR.

- **Un sous dossier annexe**

Annexe 1 Revue de presse 51 pages.

Elle réunit des articles de presse et d'autres documents relatifs aux effets de cyclones, fortes pluies, éruption volcanique et raz de marée subis sur la commune de Sainte Rose. Elle témoigne de la permanence des risques encourus par les personnes et par les biens à travers le temps

Annexe 2 Cartographie des phénomènes historiques de mouvement de terrain et d'inondation 1/22 500 ème

Annexe 3 Cartographie des enjeux 1/22 500 ème

Annexe 4 Étude de précision des aléas inondations des secteurs de Bois Blanc et Ravine Glissante de 84 pages comprenant 45 figures 15 tableaux

Elle se développe de la façon suivante :

SOMMAIRE

- Contexte et localisation
- Secteurs étudiés
 - Secteur de Bois Blanc
 - Secteur de Ravine Glissante
- Données disponibles
- Définition des bassins versants
- Détermination des débits de pointe générés par les bassins versants
- Description des scénarios modélisés
- Présentation du logiciel utilisé
- Domaine de validité et limites du modèle
- Construction du Modèle Numérique de Terrain
- Conditions aux limites
- Paramètres de modélisation
- Architecture du modèle
- Résultats de la modélisation - Secteur Ravine Glissante
- Conclusion – Secteur Ravine Glissante
- Résultats de la modélisation - Secteur Bois Blanc
- Conclusions - Secteur Bois Blanc
- Les figures
- Les tableaux

Annexe 5 Rapport d'analyse des demandes de précision 54 pages 13 figures, 6 tableaux.

Il s'articule de la façon suivante :

- Contexte
- Méthodologie employée dans la révision du PPR
- Définitions et notions générales
 - Définition
 - Aléas considérés
 - Probabilité d'occurrence et intensité
 - Règles générales de zonage
 - Aléa inondation
 - Aléa mouvements de terrain
 - Méthode d'évaluation de l'aléa
 - Qualification de l'aléa mouvements de terrain
- Principes de traduction réglementaire
- Comptes-rendus de l'analyse des demandes
- Les figures
- Les tableaux

Classeur N°2

Ce dernier comprend :

Cartes de zonage réglementaire du risque

Planche N°1 Carte générale 1/22500^{ème}

Planche N°2 La Rivière de l'Est - Le Petit Brûlé 1/5000^{ème}

Planche N°3 Centre-ville - La Ravine Glissante - Marocain - Bellevue 1/5000^{ème}

Planche N° 4 Piton Sainte Rose - Anse des Cascades 1/5000^{ème}

Planche N°5 Bois Blanc - Ilet Leroux 1/5000^{ème}

Planche N° 6 Pas de Bellecombe - Jacob 1/5000^{ème}

Annexes au zonage réglementaire : côtes de référence, secteurs de Bois Blanc et Ravine Glissante

Planche N° 1 Ravine Glissante 1/1200^{ème}

Planche N°2 Bois Blanc 1/1200^{ème}

Carte de l'aléa inondation

Planche N°1 Carte Générale 1/22500^{ème}

Planche N° 2 La Rivière de l'Est - Le Petit Brûlé 1/5000^{ème}

Planche N°3 Centre-ville – La Ravine Glissante - Marocain – Bellevue 1/5000^{ème}

Planche N° 4 Piton Sainte Rose - Anse des Cascades 1/5000^{ème}

Planche N°5 Bois Blanc - Ilet Leroux 1/5000^{ème}

Planche N° 6 Pas de Bellecombe - Jacob 1/5000^{ème}

Carte de l'aléa Mouvement de terrain

Planche N°1 Carte Générale 1/22500^{ème}

Planche N° 2 La Rivière de l'Est - Le Petit Brûlé 1/5000^{ème}

Planche N°3 Centre-ville – La Ravine Glissante - Marocain - Bellevue 1/5000^{ème}

Planche N° 4 Piton Sainte Rose - Anse des Cascades 1/5000^{ème}

Planche N°5 Bois Blanc - Ilet Leroux 1/5000^{ème}

Planche N° 6 Pas de Bellecombe - Jacob 1/5000^{ème}

La cartographie du dossier papier mentionne les limites de parcelles mais par leurs références cadastrales, ce qui peut entraîner des difficultés de localisation lors de la consultation par le public.

Le dossier général comporte également les éléments suivants :

- Décision de l’Autorité Environnementale après examen au cas par cas 3 pages
- Note de cadrage réglementaire 10 pages
- Bilan de la concertation 192 pages qui inclut :

Les diaporamas de présentation du PPR projetés lors de la concertation préalable :

- réunion du 18 novembre 2020 (24 pages),
 - réunion du 10/03/2021 (24 pages) ;
 - réunion de concertation avec le public (26 pages) ;
 - réunion d’association des personnes publiques (55 pages) ;
 - aléas inondation et mouvements de terrain (24 pages) ;
- Les avis de Personnes Publiques Associées ayant répondu :
 - Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
 - Direction de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt ;
 - Chambre d’Agriculture ;
 - Office National des Forêts.
 - Les avis des Personnes Publiques Associées réputés favorables
 - Commune de Sainte Rose ;
 - Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) ;
 - Conservatoire du littoral et des Rivages lacustres ;
 - Parc National de La Réunion

4-1-2 le dossier numérique

Le dossier s'articule de la façon suivante :

- 1 - Décision de l'autorité environnementale (cas par cas)
- 2 - Avis des personnes publiques consultées
 - 2.1. Avis reçus
 - 2.2. Avis réputés favorables
- 3 - Bilan de concertation
- 4 - Note de cadrage
- 5 - Dossier PPR
 - 5.1. Note de présentation
 - 5.2. Cartes
 - 5.3. Règlement
 - 5.4. Annexes

4-2- sur le fond du dossier

La lecture des dossier papier et/ou numérique est parfois répétitive, même si le travail méthodique et de qualité s'y retrouve bien présenté.

De nombreux paragraphes, pour nécessaires qu'ils soient, ne sont pas facilement lisibles pour le public non averti et n'intéressent que les lecteurs attentifs voire experts des différents services spécialisés, concernés par la délivrance d'autorisation de permis de construire ou d'occupation des parcelles.

Les représentations cartographiques sont peu aisées à l'emploi et le public ne sait pratiquement pas se localiser sans l'aide du commissaire enquêteur, même si pour le registre numérique, un lien internet a été mis en place pour permettre aux éventuels contributeurs ou personnes intéressées de voir leur démarche facilitée.

Cet outil de WEB [SIG](#) (Système d'Information Géographique), était accessible sur le site "<http://www.risquesnaturels.re>" à partir du 9 août 2022 et pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ce dispositif permettait de situer les terrains au regard du projet de cartographie des aléas et du projet de zonage réglementaire à partir de leur référence cadastrale ou de leur adresse.

Les informations délivrées par ce mécanisme étaient données à titre indicatif pour faciliter la compréhension et la visualisation de la situation des parcelles au regard du projet de PPR soumis à enquête publique.

4-2-1 La note de présentation, prévue au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, en l'absence d'évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

Elle rappelle que la loi Barnier du 2 février 1995 qui a rendu obligatoire la mise en place des PPR, en donnant au préfet la possibilité d'agir rapidement sans ôter aux collectivités leurs responsabilités, ni leurs obligations, inscrit en tête de ses dispositions le principe de précaution.

Ce dernier doit conduire à proposer des mesures réglementaires, *même en l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment* (article L.110-1 du code de l'environnement).

La commune de Sainte Rose est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé par l'arrêté préfectoral N° 0096 du 25 janvier 2011. Des modifications prescrites par l'arrêté préfectoral N°2018-2649 du 27 décembre 2018, dans le secteur de l'Anse des Cascades ont été apportées à ce dernier et approuvées par l'arrêté préfectoral N° 2019-2300 SG/DCL/BU du 20 Juin 2019.

Il convient maintenant d'actualiser les risques relatifs aux crues par débordement de ravines et de prendre en compte, en outre, les risques afférents aux chutes de pierres ou de blocs, les éboulements, les glissements de terrain et coulées de boue associée, les érosions de berge et le ravinement sur l'ensemble du territoire communal.

1875 Salazie « le Grand sable » : 63 personnes ensevelies par un glissement	Février 1987 tempête Clotilda : 9 morts ; dégâts très importants	Mars 2006 Tempête tropicale modérée Diwa : 4 morts, pluies importantes
Janvier 1948 Cyclone : 16 morts ; dégâts énormes	Janvier 1989 cyclone Firinga : 4 morts ; dégâts très importants	Février 2007 Cyclone Gamède : 2 morts, dégâts importants
Février 1962 cyclone Jenny : 36 morts ; dégâts importants	Janvier 1993 cyclone Colina : 2 morts ; dégâts importants	Janvier 2014 Cyclone Béjisa : 1 mort, dégâts importants
Janvier 1966 cyclone Denise : 3 morts ; dégâts importants	Février 1998 tempête Anacelle : 1 mort ; dégâts importants	Janvier 2018 Tempête tropicale modérée Berguitta : pluies et dégâts importants dans le sud-ouest de la Réunion
Janvier 1980 tempête Hyacinthe : 25 morts ; 1 milliard de francs de dommages	Janvier 2002 cyclone Dina : 2 morts, dégâts très importants	Avril 2018 Forte tempête tropicale Fakir : 2 morts

Le tableau présenté ci-dessus rappelle que, depuis 1875, 15 catastrophes naturelles dues aux cyclones et tempêtes tropicales ont eu pour conséquence des dégâts humains et matériels importants sur l'ensemble du département.

L'objectif général de l'outil PPR est de *délimiter les zones exposées aux risques naturels (secteurs inconstructibles et ceux soumis à prescriptions), ainsi que définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à y mettre en œuvre, tant par les particuliers que par les collectivités publiques.*

Le PPRn vaut servitude d'utilité publique (article L562-4 du code de l'environnement). Le plan de zonage réglementaire et le règlement constituent les documents opposables du PPR.

Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (article L153-60 du code de l'urbanisme).

4-2-2 La note de cadrage réglementaire

Prévue au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement ; elle précise les points suivants :

Les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan ;

L'objet de l'enquête publique ;

Les principales caractéristiques du PPR ;

Les principales caractéristiques de l'élaboration du PPR ;

 Les caractéristiques et la qualification de l'aléa ;

 L'analyse des enjeux ;

 L'élaboration du dossier réglementaire ;

Le PPR inondation et mouvements de terrain de Sainte Rose ;

 Estimation de l'aléa inondation ;

 Estimation de l'aléa mouvements de terrain ;

 L'élaboration du zonage réglementaire ;

Les raisons pour lesquelles le plan soumis a été retenu ;

La Mention des textes régissant l'enquête publique ;

La Place de l'enquête publique dans la procédure d'élaboration du PPR ;

 Une phase technique préalable ;

 Évaluation environnementale ;

 Prescription du PPR ;

 Association et concertation ;

 Phase de consultation officielle des personnes publiques ;

 Enquête publique ;

 Approbation du PPR ;

Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

4-2-3 Le règlement

Il s'applique à l'ensemble du territoire couvert par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de Sainte Rose.

Il délimite les zones soumises ou non aux risques en tenant compte de la nature du risque encouru.

Il précise les règles s'appliquant à chacune des zones réglementaires retenues dans le PPR.

Il définit ainsi les conditions de réalisation de tout projet, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités, ainsi que les mesures de réduction de vulnérabilité applicables aux biens et activités existants.

4-2-4 Le bilan de la concertation

Il permet de faire le point sur la consultation des services de l'État intéressés ainsi que l'ensemble des maires des communes du secteur d'étude, les intercommunalités, les autres acteurs institutionnels intéressés durant les différentes phases d'élaboration du plan de prévention des risques.

Cela permet à toutes les instances d'être informées du contenu des études et d'exprimer leurs avis sur les documents présentés.

La concertation a également pour objectif d'informer la population du contenu du PPR et de lui permettre d'exprimer son avis sur ce contenu. C'est pourquoi, elle permet d'élaborer et de mettre au point le projet de plan, en s'entourant de toutes les compétences en présence, administratives, techniques et politiques.

4-2-5 Les avis

Ce dossier regroupe les avis des personnes publiques associées (PPA) au projet dont la liste est définie par la loi.

Ces dernières disposent d'un délai de réponse et faute de retour dans les délais impartis, leur avis est réputé favorable.

4-2-6 Les annexes cartographiques

Celles-ci regroupent :

- Le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 ainsi que des annexes à ce dernier précisant, à l'échelle 1/2000 ;
- Les cotes de référence issues des modélisations hydrauliques réalisées sur les secteurs de Bois-Blanc et Ravine Glissante ;
- Des annexes cartographiques (carte des aléas, carte des phénomènes historiques et carte des enjeux).

5- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

5-1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E20000011/97 du magistrat délégué du tribunal administratif en date du 23/05/2022 pour donner suite à la demande du Préfet de La Réunion datée du 16/05/2022, Monsieur Jean-Pierre SCHIETTECATTE a été désigné pour procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte Rose, relatif aux phénomènes inondations et mouvements de terrain.

5-2 Tableau des permanences

Le commissaire enquêteur a assuré les permanences aux heures dates, et lieux suivants :

L'ECLAT 1 rue de l'Océan Salle d'interprétation du volcanisme littoral 97439 Sainte-Rose	
Mardi 9 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Mercredi 17 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Samedi 20 août 2022	08h-12h
Jeudi 25 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Samedi 3 septembre 2022	08h-12h
Vendredi 9 septembre 2022	08h-12h

PEET 252 Route Nationale 2, Le Marocain 97439 Sainte-Rose	
Jeudi 11 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Lundi 22 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Mercredi 31 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Mardi 6 septembre 2022	08h-12h et 13h-16h

ECLAT : Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous.

PEET : Pôle Environnemental Économique et Technique

5-3 Démarches relatives à l'enquête

5-3-1 Avant l'enquête

- Le 13 juin 2022, lors d'une réunion à la DEAL, Monsieur Jimmy HOAREAU, chargé d'opérations PPRN, a consulté le commissaire enquêteur et, en collaboration avec ce dernier, a organisé la planification de l'enquête publique en fixant les dates, horaires et lieux des permanences à Sainte Rose.

La décision de recourir aux services d'un commissaire de justice pour vérifier la publicité de l'enquête publique a été retenue.

- Le 20 juin 2022, le service instructeur a transmis au commissaire enquêteur le projet d'arrêté et d'avis d'enquête publique pour relecture avant publication dans la presse locale et affichage sur les lieux.
- Le 18 juillet 2022, lors d'une réunion à la DEAL, Monsieur Jimmy HOAREAU a complété l'information du commissaire enquêteur, a installé et mis en main le logiciel QGIS (version projet du PPR) pour l'identification des parcelles sur l'ordinateur du commissaire enquêteur
- Le 26 juillet 2022 participation à une réunion publique organisée par la DEAL à Sainte Rose ;
- Le 26 juillet 2022, le dossier papier du commissaire enquêteur a été complété de :
 - L'avis de l'Autorité Environnementale ;
 - La note de cadrage ;
 - Le bilan de la concertation ;
 - Les diaporamas de présentation du PPR présentés lors de la concertation préalable ;
 - Les avis de Personnes Publiques Associées ayant répondu ;
 - Les avis des Personnes Publiques Associées réputés favorables.
- Le 08 août 2022, Monsieur Jimmy HOAREAU a complété, à sa demande, la version actuelle du PPR sur le logiciel QGIS précédemment installé sur l'ordinateur du commissaire enquêteur.

Entretiens avec les autorités administratives

- Le 25 juillet 2022, rencontre le maire de la commune, Monsieur Michel VERGOZ, qui était assisté de :

Monsieur Harry ROBERT, directeur de cabinet ;

Monsieur Stéphane HUET, chargé de mission sécurité ;

Monsieur Idriss DARY, responsable du service aménagement.

Au cours de cet entretien, monsieur le maire a rappelé la nécessité de prévenir les risques naturels majeurs afin de garantir la sécurité des personnes, les dommages aux biens et de ne pas aggraver les risques.

Monsieur le maire reconnaît que la population n'a pas la culture du risque, il précise cependant que le souci majeur est le volcan, le public n'a pas toujours conscience de la réalité des dangers et a tendance à ne pas garder la mémoire des épisodes passés, peut-être dans un réflexe d'autoprotection.

La commune adhère parfaitement à la démarche, les responsables communaux ont été totalement associés à la concertation préalable.

En conclusion, il se félicite de la tenue de l'enquête publique qui viendra donner le point d'orgue de la mise en œuvre du nouveau PPR.

J'ai rappelé les responsabilités et obligations du maire en particulier en ce qui concerne l'information préventive des citoyens et les mesures de sauvegarde qui les concernent, prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, comme rappelé dans la note de présentation.

En fin de réunion, j'ai pu évoquer les modalités pratiques des permanences avec monsieur Idris DARY.

5-3-2 Pendant l'enquête

- Le 19/08/2022, j'ai sollicité, par mail, Monsieur DARY, responsable du service aménagement de la mairie de Sainte Rose afin de savoir si la collectivité était dotée d'un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) dont les objectifs sont :
 - Résoudre les dysfonctionnements quantitatifs et qualitatifs liés à la gestion des eaux pluviales en situation actuelle et anticiper le développement urbain.
 - Répondre aux exigences réglementaires (zonage d'assainissement pluvial, détermination du risque inondation).
 - Répondre aux attentes de la population.
- Le 25/08/2022 La réponse m'est parvenue par mail.

La commune de Sainte-Rose n'est pas dotée d'un SGEP et formule l'argumentaire suivant : "*Les résultats de l'enquête publique nous éclaireront très certainement et nous permettront de réfléchir à la nécessité de sa mise en place sur le territoire communal*".

5-3-3 Après l'enquête

- Le vendredi 16 septembre 2022, j'ai procédé à la remise du procès-verbal de synthèse à Monsieur Xavier PAYET, Responsable de l'Unité Réglementation des Risques Naturels et Observatoire du littoral de la DEAL, en lui laissant comme le prévoit les textes un délai de quinze jours pour fournir son mémoire en réponse.
- Le vendredi 23 et le mercredi 28 septembre, ont eu lieu, en présence du BRGM et la DEAL, les visites des parcelles dont les contributeurs avaient souhaité le passage.

- Le vendredi 30 septembre 2022, je me suis rendu dans les locaux de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Saint Denis, pour la réception du Mémoire en réponse

5-4 Mesures de publicité de l'enquête

5-4-1 Publicité par voie de presse :

Elle s'est faite de la façon suivante :

Une diffusion, le 19 juillet 2022 sur la tenue d'une réunion publique d'information précédant l'enquête, prévue le 26 juillet 2022, avec annonce du lieu, de la date et horaire a été publiée dans les pages relatives à l'actualité locale du " Journal de l'Île " et du " Quotidien de La Réunion ".

Les insertions légales ont eu lieu :

- Première parution dans le " Le Quotidien de La Réunion ", annonces légales, édition du mercredi 20 juillet 2022 et dans le " Journal de l'Île ", annonces légales, édition du lundi 20 juillet 2022.
- Deuxième insertion dans le " Le Quotidien de La Réunion ", annonces légales, édition du mercredi 10 août 2022 et dans le " Journal de l'Île ", annonces légales, édition du mercredi 10 août 2022.

Des publications complémentaires à la réunion d'information ont été faites les 22/07/2022, 25/07/2022 et 26/07/2022 dans " Le Quotidien de La Réunion" ; le 22/07/2022 et le 25/07/2022 dans le " Journal de l'Île ".

Des publications d'avis d'enquête publique ont été réalisées le 29/08/2022 et le 02/08/2022 dans " Le Journal de l'Île " ; le 29/08/2022 et le 02/08/2022 dans le " Le Quotidien de La Réunion"

5-4-2 Publicité par affichage vertical

L'avis d'enquête publique, conforme aux dispositions de l'arrêté 1358/SG/DCL/BU en date du 19 juillet 2022 a été affiché sur les sites suivants :

Abribus côté voie RN2 secteur Rivière de l'Est direction Sainte Rose
 Abribus côté voie RN2 au niveau de l'église de la Rivière de L'Est, direction Saint-Benoît
 Abribus côté voie RN2 au niveau de l'église Centre-ville en direction Saint Philippe
 Maison des associations de la culture et des sports ; allée du souvenir
 Port abri pêche de La Marine de Sainte Rose, au niveau de la mise à l'eau
 Kaz Sentié, sur la façade
 Espace culturel Noël BATAILLE
 Pôle Environnemental Économique et Technique (PEET) grillage clôture
 Collège Thérésien CADET
 Stade de football

Espace Muséal, exposition permanente de la coulée de 1977
Chemin de La Source
La Source - camping
Aribus côté voie RN2 direction Saint Benoît, place de la "1947".

Des procès-verbaux de constat, attestant de la mise en oeuvre effective de cet affichage ont été dressés pour un premier passage le 25/08/2022 et pour un second passage le 10/08/2022, avec prises de photographies, par l'étude de la SELARL ACT O CARRE, Maîtres Danielle CUVELIER et Marc TAÏ-LEUNG, Commissaires de Justice associés à la résidence de 97470 SAINT BENOIT, domiciliée 7, rue des Dahlias, ZAC II Bras Fusil.

Un procès-verbal de constat a été effectué pour certifier la publication de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête sur le registre des Actes Administratifs (RAA) le 20/07/2022, par la même étude.

Un procès-verbal de constat a été effectué pour prouver la publication de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête dans la presse les 20/07/2022 et 10/08/2022 dans les éditions du " Journal de l'Ile " et du " Quotidien de La Réunion ", également par la même étude.

5-4-3 Publicité sur internet :

L'enquête publique était annoncée sur le site internet de la Préfecture de la Réunion, www.reunion.gouv.fr , un lien permettait d'accéder au dossier électronique.

Le dossier d'enquête était aussi disponible pendant la durée de l'enquête du 09 août 2022 00H00 (matin) au 09 septembre 2022 à minuit, heure de Paris sur le site du registre dématérialisé d'enquête : <http://www.registre-dematerialise.fr/4103>

Le public pouvait formuler ses éventuelles observations et propositions du 09 août 2022 00H00 (matin) au 09 septembre 2022 à minuit, heure de Paris sur le site du registre dématérialisé <http://www.registre-dematerialise.fr/4103> et les envoyer par courriel électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4103@registre-dematerialise.fr

L'enquête publique était également annoncée sur les sites risquesnaturels.re et notre-territoire.com ainsi que sur le site internet de la commune de Sainte Rose.

5-4-4 Publicité par autre support

Une distribution de "flyers" (2530) a été effectuée dans les boîtes aux lettres des habitants de la commune hors les boîtes estampillées " Stop Pub ".

5-4-5 Certificat d'affichage

La commune a établi un certificat d'affichage attestant de la réalité de ce dernier dans les délais fixés par la loi, avant et pendant l'enquête qui a été remis le 09 septembre 2022.

5-5 Climat de l'enquête

L'accueil du commissaire enquêteur durant toute la durée de l'enquête a été tout fait courtois de la part du pétitionnaire qui a fait preuve d'une grande disponibilité lors des différentes sollicitations.

Les services de la commune de Sainte Rose ont fait preuve d'une remarquable amabilité et d'une grande efficacité dans l'organisation matérielle des permanences et la mise à disposition de locaux pour la réception du public.

5-6 Clôture de l'enquête

Conformément aux dispositions de l'article 123-6 du code de l'environnement, elle a été d'au moins un mois, 32 jours exactement et, suivant l'article 7 de l'arrêté préfectoral, les registres d'enquête ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été clôturés à l'issue de l'enquête le 9 septembre 2022.

6 OBSERVATIONS

6-1 Registre du site de l'ECLAT

2 demandes de simple renseignement ;
4 demandes de déclassement ou de révision avec visite des lieux ;
12 parcelles concernées

6-2 Registre du site du PEET

5 demandes de simple renseignement ;
6 demandes de déclassement ou de révision avec visite des lieux ;
21 parcelles concernées

6-3 Registre dématérialisé

La lecture des statistiques du registre dématérialisé fait apparaître 1077 consultations 525 téléchargements et 0 contribution. Il convient de défalquer des consultations antérieures au début de l'enquête, ce qui ramène à 991 consultations et 502 téléchargements.

Il peut paraître étonnant d'observer un nombre relativement important de consultations pour un nombre de contribution aussi faible, c'est-à-dire nul.

Il faut espérer que le public a pu trouver dans la documentation mise à sa disposition les éléments de réponse qu'il souhaitait trouver.

6-4 Autres sources

A la clôture de l'enquête, aucun courriel ou courrier n'a été adressé au commissaire enquêteur.

PROCES VERBAL DE SYNTHESE.

Ce jour, 16 septembre 2022, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral N°1358 SG/DCL/BU en date du 19 juillet 2022, je me suis rendu dans les locaux de la DEAL.

J'ai rencontré Monsieur Xavier PAYET, responsable de l'unité Réglementation des Risques naturels et Observatoire du littoral, représentant le maître d'ouvrage, afin de lui communiquer les observations concernant l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de Sainte-Rose du 9 août au 9 septembre 2022, date de clôture.

Cette enquête concerne le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux aléas "inondation" et "mouvements de terrain" sur la commune de Sainte-Rose.

En dehors des permanences et durant toute la durée de l'enquête publique qui s'est tenue durant 32 jours consécutifs, du 09/08/2022 au 09/09/2022, les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquête ont été maintenus à la disposition du public à l'Espace Citoyen et des Arts pour Tous (ECLAT), siège de l'enquête publique et au Pôle Environnemental, Économique et Technique (PEET) au lieu-dit "Le Marocain" à Sainte Rose.

Afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts côtés et paraphés par mes soins ou également sur le registre dématérialisé mis en ligne.

Lors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier papier était consultable en salle d'interprétation du volcanisme littoral sur le site de l'ECLAT et dans un bureau sur le site du PEET.

Les observations et remarques pouvaient également être transmises par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique.

Un ordinateur a été mis à disposition du public à l'ECLAT au Service Aménagement (accessible aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux) pour consulter la version électronique du dossier d'enquête publique.

Le dossier numérique était hébergé chez un prestataire de services : la société Préambles, basée à Montbéliard qui gère également le registre dématérialisé d'enquête.

Le dossier d'enquête publique a également été mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête publique du 09 août 2022 à 00h00 jusqu'au 09 septembre 2022 à minuit (heures de Paris) sur le site internet du registre dématérialisé d'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4103>

Un lien vers le site internet du registre dématérialisé était disponible sur le site de la préfecture (www.reunion.gouv.fr)

Le public pouvait formuler ses éventuelles observations et propositions du 9 août 2022 à 00h00 (matin) jusqu'au 9 septembre 2022 à minuit (heure de Paris) sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/4103> par courriel électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4103@registre-dematerialise.fr

Les avis d'enquête affichés sur le territoire communal relevés par un procès-verbal de commissaire de justice (joint au rapport numérique), la parution de l'avis d'enquête publique dans les annonces légales 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, la publication régulière d'articles dans les journaux locaux ainsi que la distribution de "flyers" dans les boîtes aux lettres ont permis l'information du public.

Le commissaire enquêteur a assuré la réception du public et recueilli ses observations éventuelles sur le projet de PPR à l'occasion des permanences tenues aux dates, lieux et heures suivants :

L'ECLAT Salle d'interprétation du volcanisme littoral 1 rue de l'Océan 97439 Sainte-Rose		Pôle Environnemental , Économique et Technique (PEET) 252 Route Nationale 2, Le Marocain 97439 Sainte-Rose	
Mardi 9 août 2022	08h-12h et 13h-16h	Jeudi 11 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Mercredi 17 août 2022	08h-12h et 13h-16h	Lundi 22 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Samedi 20 août 2022	08h-12h	Mercredi 31 août 2022	08h-12h et 13h-16h
Jeudi 25 août 2022	08h-12h et 13h-16h	Mardi 6 septembre 2022	08h-12h et 13h-16h
Samedi 3 septembre 2022	08h-12h		
Vendredi 9 septembre 2022	08h-12h		

Observations formulées par les PPA :

Le commissaire enquêteur prend bonne note que les observations formulées lors des consultations officielles ont été traitées par le porteur de projet :

Réponse à l'observation de la DAAF :

La proposition de la DAAF sera étudiée avec attention notamment dans les secteurs non soumis à aléa inondation. Pour les zones soumises à aléa inondation, une suite favorable à cette proposition ne pourra être envisagée que si cette valorisation par retour au sol n'est pas susceptible d'aggraver les risques (risque d'entraînement et d'embâcles).

Réponse aux observations de la chambre d'agriculture de La Réunion :

Le PPR est un document d'urbanisme qui a pour vocation de prévenir les risques naturels notamment par la maîtrise de l'urbanisation et de l'implantation des constructions, aménagements et installations.

En revanche, il n'a pas vocation et n'est pas habilité à porter et définir un programme ou plan d'actions global de travaux ou d'actions de réduction de la vulnérabilité ou de réduction des risques dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce type de programme ou plan d'actions relève de démarches ou outils spécifiques comme par exemple, les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

Par conséquent, il n'est pas possible d'intégrer une telle programmation de travaux au PPR.

Réponse aux observations de l'ONF :

La note de présentation du PPR sera actualisée pour corriger les erreurs indiquées par l'ONF.

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, 17 observations ont été portées sur les registres mis à la disposition du public.

Registre de l'ECLAT : 11

Registre du PEET : 6

Registre numérique : 0

7 contributions sont des demandes de personnes qui sont venues se renseigner sur la situation de leur(s) parcelle(s) et ont reçu directement les renseignements auprès du commissaire enquêteur, sans qu'il soit nécessaire de faire avantage d'investigations.

A celles-ci, se sont ajoutées des contributions qui étaient plus orientées vers une demande de changement de situation, une demande de modification du zonage (son tracé ou son degré.), ou une demande de travaux.

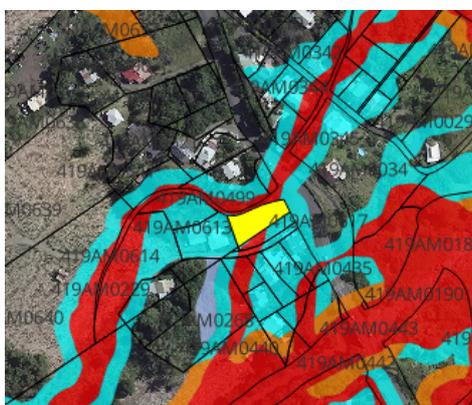
Compte tenu de leur petit nombre (10), elles sont rédigées sous forme de fiches et reprises dans leur ensemble ci-après.

Registre PEET N°2	[REDACTED]		
	Références cadastrales		PPR
	AM0615 AM0617		R1/B2U

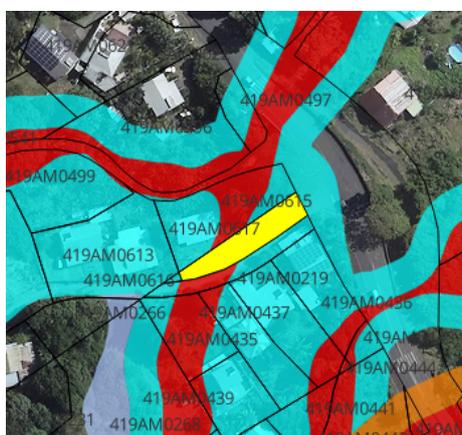
Contribution :

Monsieur [REDACTED] se présente pour obtenir des renseignements sur les parcelles AM0615 et AM0617 qu'il projette d'acquérir en vue de réaliser un projet immobilier : raser la construction existante sur la parcelle AM0615 et la remplacer par une construction neuve. Il trouve le zonage réglementaire excessif et demande qu'il soit réduit pour obtenir une surface suffisante pour ce projet. La parcelle est concernée par des zonages R1 et B2U. Il demande une visite de terrain. [REDACTED]

AM0615



AM0617



Réponse du maître d'ouvrage :

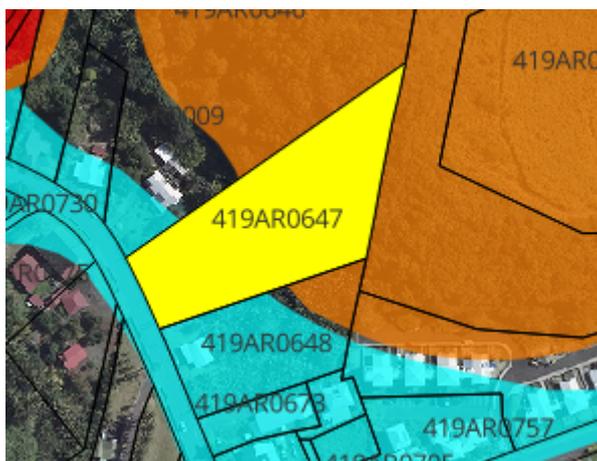
EP E 22000011/97 Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte Rose, relatif aux phénomènes inondations et mouvements de terrain.

Registre PEET N°4	[REDACTED]		
	Références cadastrales		PPR
	AR0647 AR0648		R2/B2U

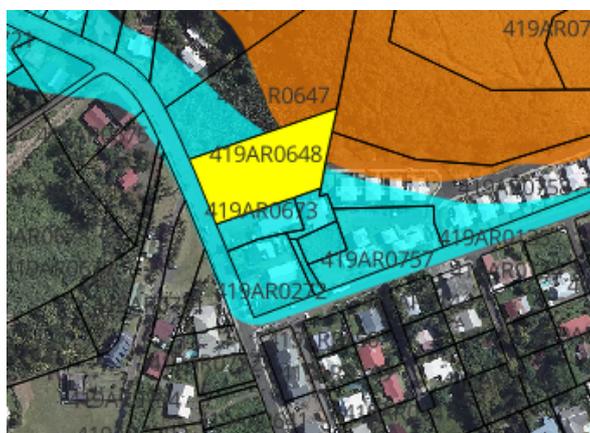
Contribution :

Monsieur [REDACTED] représente ses enfants actuellement en métropole. Il se renseigne sur le statut des parcelles AR0647 et AR0648. Toutes les deux sont impactées par le PPR (zonage R2 et B2U). Il demande que le zonage R2 soit réduit sur les deux parcelles. Il sollicite la visite de ses terrains. [REDACTED]

AR0647



AR0648



Réponse du Maître d’Ouvrage :

Registre PEET N°5 et ECLAT N°10			
	Références cadastrales		PPR
	AM0141 AM0144 AM0145		R1/R2/B2U /B2

Documents remis

5 documents (1 courrier de la DEAL+4 cartographies)

Contribution :

Madame [REDACTED] se renseigne pour les parcelles AM0141, AM0144 et AM0145. La parcelle AM0141 est impactée par un zonage R1 et R2, la parcelle AM0144 est impactée par un zonage R1, R2 et B2U, la parcelle AM0145 est impactée par des zonages R1, R2, B2U et B2. Madame a un projet d'aménagement touristique sur la parcelle AM0144. Elle n'a jamais vu d'inondation, même avec Fakir. Elle n'a jamais constaté de mouvements de terrain. Elle procède à des aménagements et des renforcements (remblais) pour aplanir. Elle demande la révision du zonage qui est trop pénalisant pour elle. Elle sollicite une visite de terrain pour une meilleure appréciation. [REDACTED].

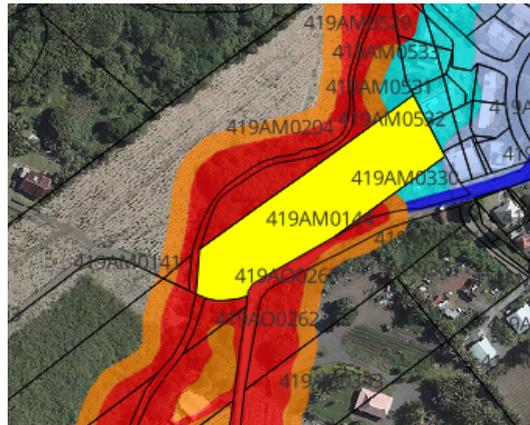
Madame [REDACTED] a complété sa requête le 09/09/2022 en déposant les documents cités plus haut.

Cartographie

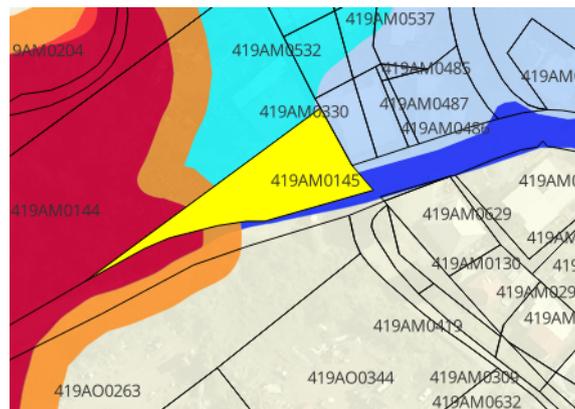
AM0141



AM0144



AM0145



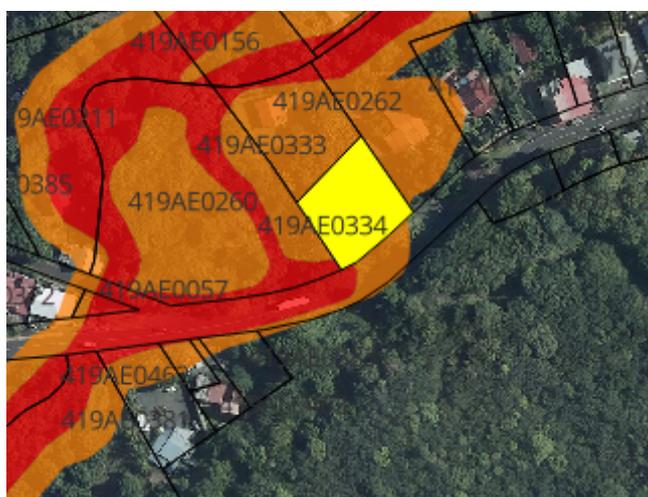
Réponse du Maître d'ouvrage :

Registre ECLAT N°1	[REDACTED]		
	Références cadastrales		PPR
	AE0334		R2

Contribution :

Monsieur [REDACTED] propriétaire de la parcelle AE0334 se renseigne sur sa parcelle qui est impactée par le PPR zonage réglementaire R1 et R2. Il a un projet de construction et demande la diminution de l’emprise du zonage sur sa parcelle pour pouvoir mener à terme son projet. Il se plaint que depuis des travaux effectués en 2020 au niveau de la RN 2 qui longe sa parcelle, des eaux pluviales envahissent son terrain (eaux de la route et des voisins). Les travaux ont supprimé un caniveau et les eaux ne sont plus évacuées. Il demande une suite à sa requête. [REDACTED]

AE0334



Réponse du maître d’ouvrage :

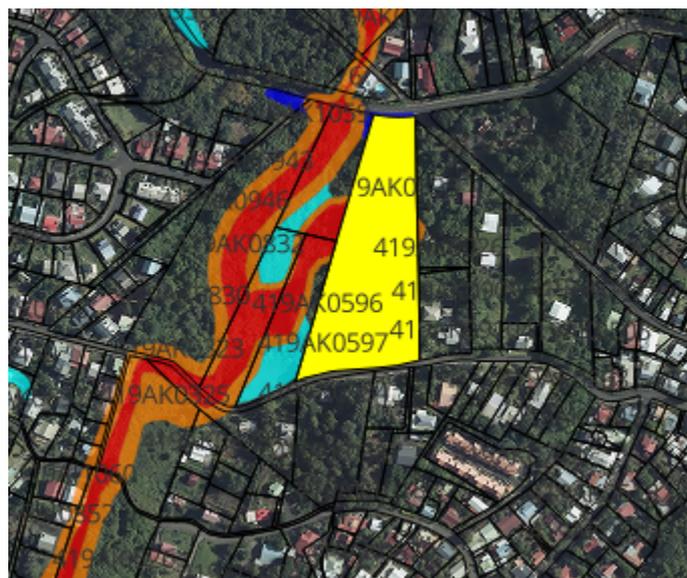
Registre ECLAT N°4	[REDACTED]		
	Références cadastrales		PPR
	AK0026		R1/R2/B2U

Documents joints : 1 PV de commissaire de justice

Contribution :

Monsieur et Madame [REDACTED] contestent le zonage de leur parcelle AK 0026 en R1, R2 et B2U et surtout l'aggravation de la situation à la suite du passage du BRGM (demande N°4). Un voisin situé à l'ouest déverse depuis longtemps des remblais et cela entraîne une surélévation par rapport à leur parcelle sur du B2U. Ces remblais (qui ont pu être constatés lors du passage du BRGM et de la DEAL) pourraient impacter l'écoulement des eaux vers la ravine et provoquer l'inondation de leur parcelle. Madame déposera un constat d'huissier à joindre à la contribution. Ils demandent une réétude de leur situation et que leur voisin cesse de remblayer. Ils complètent leur observation : ils demandent que sur la partie Nord, classée en R1, R2, qui à leur avis est rocheuse et très solide, un pylône électrique haute tension est d'ailleurs implanté, ce zonage soit réduit pour permettre une construction. [REDACTED]

AK 0026



Réponse du maître d'ouvrage :

Registre ECLAT N°5	[REDACTED]		
	Références cadastrales		PPR
	AL0723 AL0724		R1/R2

Contribution :

Madame [REDACTED], propriétaire des parcelles AL 0723 et AL 0724 se renseigne sur le zonage réglementaire. La parcelle est impactée par le PPR, en R1 et R2. Elle a un projet d'extension de son habitation Elle souhaite construire un local (bureau + toilettes). Elle demande que la zone touchant sa propriété soit réduite. Elle demande le passage du BRGM pour apprécier la situation et la ravine. Elle communique son numéro de GSM qu'elle ne souhaite pas voir divulguer : [REDACTED]

AL0723



AL 0724



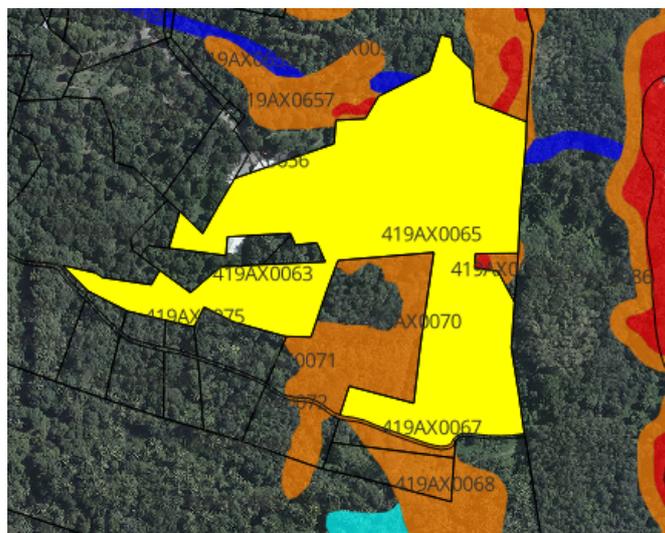
Réponse du maître d'ouvrage

Registre ECLAT N°7			
	Références cadastrales		PPR
	AX0065 AX0667 AX0669 AX0032 AX0067 AX0657 AX0668 AX0666 AY0109 AY0137 AY0138 AY0139		R1/R2/B2U

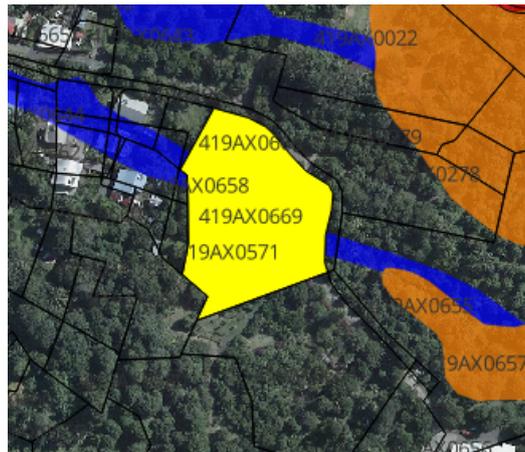
Contribution :

Ils contestent le zonage qui ne correspond pas à la réalité. Ils demandent une meilleure prise en compte du terrain ainsi qu'une réduction des emprises restrictives. Un rendez-vous avec le BRGM est largement souhaité compte tenu de l'importance des parcelles concernées, ainsi qu'une visite de terrain. [REDACTED]

AX0065



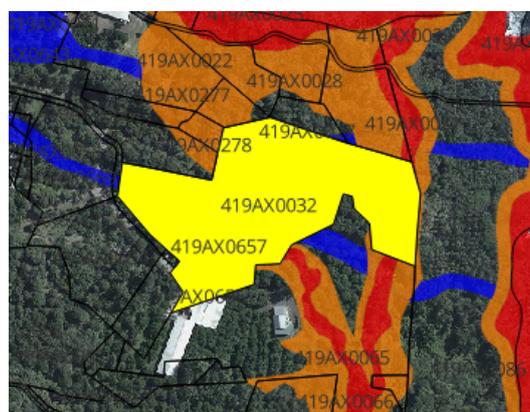
AX0669



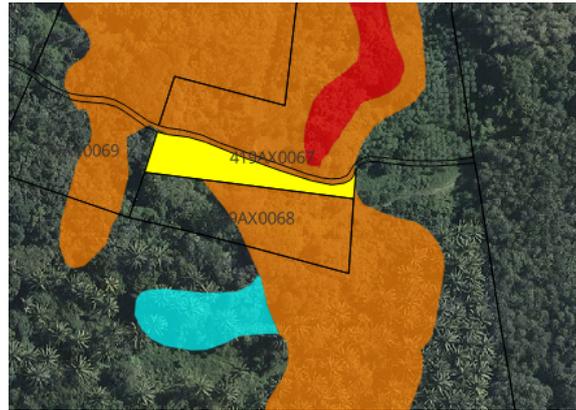
AX0667



AX0032



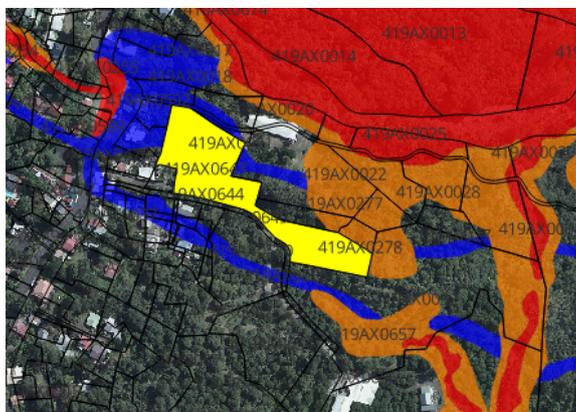
AX0067



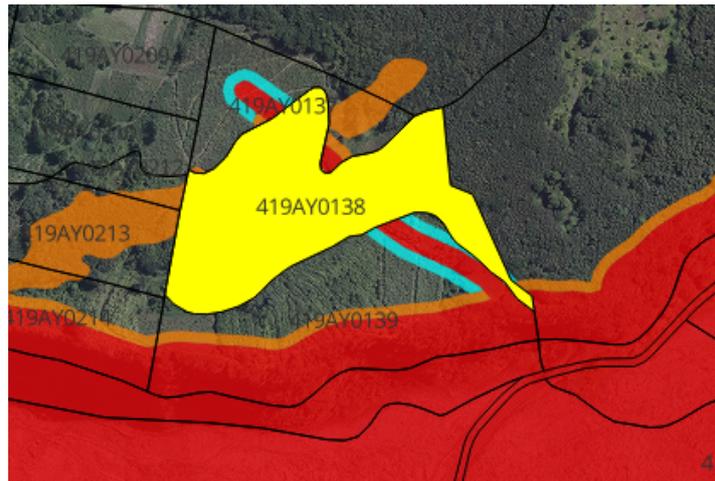
AX0657



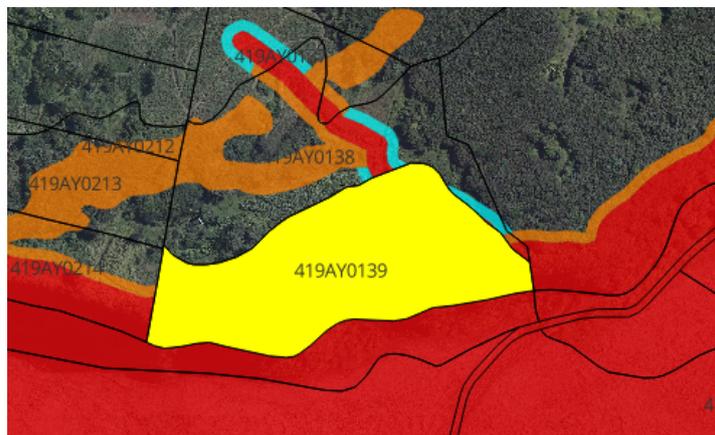
AX0668



AY0138



AY0139



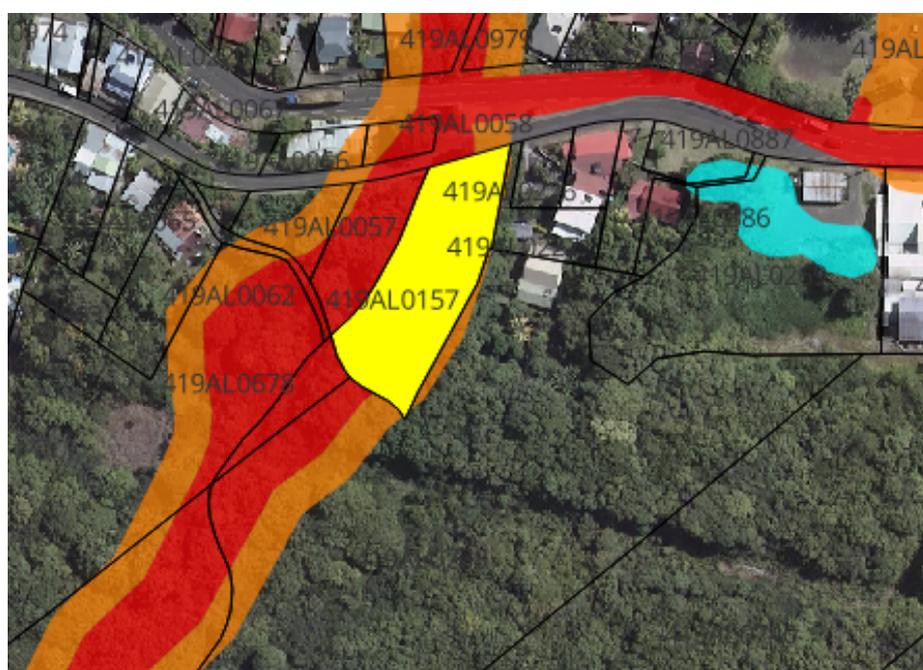
Réponse du maître d'ouvrage :

Registre ECLAT N°9	[REDACTED]		
	Références cadastrales		PPR
	AL0157		R1/R2

Contribution :

Monsieur [REDACTED] se présente pour obtenir des renseignements sur la parcelle AL0157. Elle est impactée par un zonage R1/R2. Il y a une ravine en bordure de parcelle. Il souhaite ne réduction du zonage car il a l'intention de construire. Le règlement lui a été commenté. Il précise vouloir construire avec toutes les mesures de sécurité qui s'imposent. Il déclare également un décalage de 12 mètres par rapport à son plan et au terrain. Il demande une vérification. Si possible, il souhaite une visite de terrain. [REDACTED]

AL0157



Réponse du maître d'ouvrage :

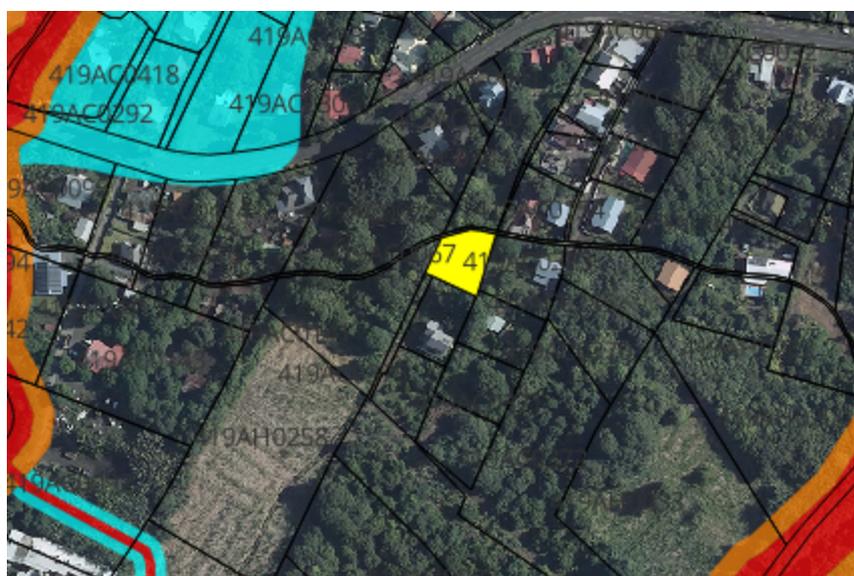
Registre ECLAT N°10	[REDACTED]		
	Références cadastrales		PPR
	AC0373		

Contribution:

Madame [REDACTED] se renseigne pour la parcelle N°AC0373. Elle se plaint d'écoulements pluvieux qui viennent sur sa parcelle ainsi que celle de son voisin. Il s'agit de la ravine Bonne Espérance. Des gros galets, des branchages sont entraînés chez elle. Il y aurait des gravats ou branchages qui sont versés dans la ravine. Des travaux seraient nécessaires.

Cartographie

AC0373



Réponse du maître d'ouvrage :

Observation du commissaire enquêteur :

L'étude préalable du dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

Observation : portée à la connaissance du MO pendant la phase préparatoire de l'enquête.

Vous précisez dès le début du dossier la non prise en compte du ruissellement urbain ou pluvial dans l'aléa inondation, quelle explication peut être donnée au public qui en subit les conséquences ?

Observation : portée à la connaissance du MO pendant la phase préparatoire de l'enquête.

Vous écrivez dans la note de présentation, **page 96/103** "L'étude géotechnique prescrite dans le règlement du PPR en zone B2u devra intégrer l'ensemble des risques auxquels le projet est exposé (notion de bassin de risques) et s'assurer que le projet n'aggrave pas la situation pour les avoisinants. **Cette étude sera établie par le particulier ou aménageur concerné et transmise lors de sa demande de permis d'aménager ou de construire sur les terrains classés en B2u.**", alors qu'en page 9/79 du règlement vous précisez "Si et seulement si le règlement du PPR le prévoit, **une attestation sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis.** Cette attestation est établie par l'architecte du projet ou l'expert certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée..."

Cette notion est reprise dans l'annexe 2 jointe au règlement.

Ne convient-il pas de mettre en cohérence les documents et ce pour toutes les zones concernées ?

Observation : portée à la connaissance du MO pendant la phase préparatoire de l'enquête.

Vous écrivez page 19/79 du règlement "Le présent règlement est accompagné de 5 annexes", sauf erreur ou omission de ma part, je n'ai trouvé que 4 annexes jointes au règlement.

Observation :

Sauf erreur ou omission de ma part, je n'ai trouvé que peu d'éléments pour parvenir à quantifier les effets du projet de PPR soumis à l'enquête sur les surfaces des différentes zones.

La décision de l'Autorité Environnementale après examen au cas par cas fait état de :

"zones identifiées en aléa mouvements de terrain représentant environ 17 750 ha dont 2 221 en niveau d'aléa "très élevé " et 6 414 en aléa " élevé ".

" La surface des zones inconstructibles augmente par rapport au PPR actuellement en vigueur (+9 640 ha) et concerne particulièrement les zones où les enjeux environnementaux sont inventoriés ainsi que les espaces agricoles ".

Est-il possible d'obtenir un ratio de la répartition des différentes zones avant et après le projet de PPR ?

Est-il possible d'obtenir le même ratio concernant les zones inconstructibles avant et après le projet de PPR, auxquelles se rajoutent les zones constructibles avec aménagement (B2u) ?

Un tableau reprenant le pourcentage de chaque zone avant et après le projet, serait le bienvenu.

Dont procès-verbal communiqué sur place à Monsieur Nicolas PAYET qui est composé de 18 pages celle-ci incluse, auxquelles s'ajoutent la photocopie des documents déposés par les contributeurs (1PV de constat établi au nom de Madame AMOURDOM Stéphanie composé de 16 pages et 1 courrier au nom de Madame VELLAYOUDOM Marie Clarina composé de 1 page 4 cartographies) ; et qu'ensemble, nous signons en invitant le représentant du maître d'ouvrage à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

<p>Le maître d'ouvrage.</p>  <p>Monsieur Xavier PAYET</p>	<p>Le Commissaire enquêteur.</p>  <p>Jean-Pierre SCHIETTECATTE</p>
---	--

*Les identités des contributeurs ont été oblitérés dans le présent rapport afin de respecter l'anonymisation des données, conformément aux textes en vigueur.

8- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les réponses aux observations sont pertinentes et n'appellent pas de commentaires particuliers.

Les visites sur le terrain ont permis de rectifier certains points, à la marge et, les analyses approfondies ainsi que les réponses documentées du BRGM justifient les zonages retenus.

Il convient de prendre en considération que les tableaux fournis pour explicites qu'ils sont, retracent, comme l'écrit le rédacteur, un PPR qui ne tenait compte que de l'aléa inondation avec un projet qui lui, intègre l'aléa mouvement de terrain qui impacte l'état des terrains.

L'étude préliminaire fournie par le BRGM est anonymisée conformément à la législation en vigueur, mais les contributeurs pourront retrouver leur requête traitée grâce aux identifiants de parcelles.

Elle est intégralement jointe en annexe. Seul le tableau de synthèse est inclus dans le présent rapport, §10.

Le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage est intégralement inséré ci-dessous.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement

Affaire suivie par Jimmy HOAREAU
Service Prévention des Risques Naturels et Routiers
Unité réglementation des risques naturels et observatoire du littoral
Tél : 02 62 40 28 52
Mél : jimmy.hoareau@developpement-durable.gouv.fr
Réf : DEAL/SPRINR/URRL/2022-

Saint-Denis, le

Le chef du service prévention des risques naturels et routiers

à Monsieur le Commissaire Enquêteur
Jean-Pierre SCHIETTECATTE

Objet : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR° relatif aux phénomènes d'inondation et de mouvements de terrain sur la commune de Sainte Rose - Procès-verbal de fin d'enquête.
PJ : 1 rapport provisoire d'analyse des requêtes (BRGM)

À la suite de l'enquête publique concernant le projet de PPR « inondation et mouvements de terrain » sur la commune de Sainte-Rose, qui s'est déroulée du 9 août 2022 au 9 septembre 2022 inclus, vous avez transmis à mes services le 16 septembre dernier votre procès-verbal de fin d'enquête. En application de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

1. Remarques préliminaires

Avant de répondre à votre sollicitation, je souhaite souligner que la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application identifient trois démarches permettant d'assurer un dialogue entre l'État et le niveau local sur ce type de plan : l'association de la collectivité locale tout au long de la procédure d'élaboration du projet, les consultations obligatoires sur le projet arrêté avant l'enquête publique, notamment de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, ainsi que l'enquête publique qui concerne l'ensemble de la population sur le projet arrêté.

Les services de la DEAL de La Réunion, assurant pour le compte du préfet l'élaboration des PPR sur l'île, sont très attachés à l'association de la commune, des partenaires et à la concertation avec le public, dans le but d'une meilleure acceptabilité du risque.

EP E 22000011/97 Projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune de Sainte Rose, relatif aux phénomènes inondations et mouvements de terrain.

Ainsi, préalablement à l'enquête publique, une phase de concertation avec le public a été organisée du 18 novembre 2021 au 17 décembre 2021. A ce titre, une réunion publique a été réalisée le 16 novembre 2021. Le public a pu formaliser ses requêtes et observations et des visites de terrain complémentaires ont été menées. Le traitement des requêtes issues de ces concertations a fait l'objet d'un rapport du BRGM annexé au projet de PPR soumis à enquête publique.

Par ailleurs, concernant l'enquête publique, les mesures de publicité et d'affichage obligatoires ont été complétées notamment par la distribution le 25 juillet 2022 de 2700 flyers, rappelant la tenue de l'enquête publique, dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune. Une information directe de la population de la tenue de l'enquête publique a ainsi été menée par l'État. De plus, une réunion d'information du public préalable à l'enquête publique s'est tenue le 26 juillet 2022 à la salle L'ECLAT.

Votre procès-verbal de fin d'enquête fait état de 17 observations au registre papier. Parmi ces 17 requêtes, 1 requête a été effectuée 2 fois (Mme VELLAYOUDOM) et 1 autre concerne une personne (Mme BERNARD) venue se renseigner sans pouvoir indiquer sa localisation. Il a donc été considéré 15 requêtes uniques. Le registre d'enquête numérique, comptabilise 980 visites et 506 téléchargements de documents. Par ailleurs, il peut être relevé qu'aucune observation n'a été portée au registre numérique d'enquête publique malgré l'information soutenue transmise au public tout au long de l'enquête publique.

2. Réponses aux observations formulées par le commissaire enquêteur

2.1. Observation n° 1 :

Quelle explication peut être donnée au public qui subit les conséquences du ruissellement urbain ou pluvial dans l'aléa inondation ?

La problématique de ruissellement est particulièrement liée aux modalités et types d'occupation du sol, d'aménagement du territoire (imperméabilisation des sols, voirie etc.) ainsi qu'à la présence et au dimensionnement des réseaux.

De manière générale, concernant les phénomènes de ruissellement, l'enjeu est que les collectivités mettent en œuvre via leurs documents d'urbanisme une politique d'aménagement limitant l'imperméabilisation des sols, favorisant l'infiltration à la parcelle et qui soit cohérente avec la capacité des réseaux existants ou projetés.

Il s'agit donc d'une problématique de niveau communal ou intercommunal, ces dernières disposant d'outils permettant de la traiter plus efficacement qu'un PPR (zonage pluvial prévu au L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, schéma directeur des eaux pluviales, PLU...).

2.2. Observation n° 2 :

Vous écrivez dans la note de présentation, page 96/103 "L'étude géotechnique prescrite dans le règlement du PPR en zone B2u devra intégrer l'ensemble des risques auxquels le projet est exposé (notion de bassin de risques) et s'assurer que le projet n'aggrave pas la situation pour les avoisinants. Cette étude sera établie par le particulier ou aménageur concerné et transmise lors de sa demande de permis d'aménager ou de construire sur les terrains classés en B2u.", alors qu'en page 9/79 du règlement vous précisez "Si et seulement si le règlement du PPR le prévoit, une attestation sera exigée lors du dépôt du dossier de demande de permis. Cette attestation est établie par l'architecte du projet ou l'expert certifiant la réalisation de l'étude préalable exigée..."

Ne convient-il pas de mettre en cohérence les documents et ce pour toutes les zones concernées ?

Les éléments de la page 96/103 sont un extrait des conclusions du rapport du BRGM (n°BRGM/RP-66346-FR) de novembre 2016. Cette conclusion résumait certes de manière imparfaite les textes en vigueur concernant l'étude technique préalable et l'attestation liée. S'agissant d'un extrait de document, il paraît difficile d'en corriger la rédaction.

En revanche, les mentions du règlement (document opposable contrairement à la note de présentation) sont conformes au droit en vigueur mais peuvent effectivement être ambiguës pour des néophytes. Le règlement pourra être précisé pour lever tout risque d'ambiguïté à l'occasion de l'approbation par exemple en indiquant (p9) : « Si et seulement si le règlement du PPR prévoit la réalisation d'une étude préalable, (...) au lieu de « Si et seulement si le règlement du PPR le prévoit, (...) ».

2.3. Observation n° 3 :

Vous écrivez page 19/79 du règlement "Le présent règlement est accompagné de 5 annexes", sauf erreur ou omission de ma part, je n'ai trouvé que 4 annexes jointes au règlement.

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle. Le règlement ne comprend que 4 annexes. Cette erreur sera corrigée dans le PPR de Sainte-Rose approuvé.

Il est à noter qu'il est décrit que 4 annexes après cette mention erronée et qu'il n'y a effectivement que 4 annexes au règlement. Par conséquent, une lecture normale du document permet au public de comprendre qu'il s'agit d'une simple erreur matérielle. Cette dernière ne paraît pas donc pas de nature à avoir faussé significativement son appréciation du dossier lors de l'enquête publique.

2.4. Observation n° 4 :

La décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas fait état de :

« zones identifiées en aléa mouvement de terrain représentant environ 17 750 ha dont 2 221 en niveau d'aléa « très élevé » et 6 414 en aléa « élevé ».

« La surface des zones inconstructibles augmente par rapport au PPR actuellement en vigueur (+9 640 ha) et concerne particulièrement les zones où les enjeux environnementaux sont inventoriés ainsi que les espaces agricoles ».

Est-il possible d'obtenir un ratio de la répartition des différentes zones avant et après le projet de PPR ?

Est-il possible d'obtenir le même ratio concernant les zones inconstructibles avant et après le projet de PPR, auxquelles se rajoutent les zones constructibles avec aménagement (B2u) ?

Un tableau reprenant le pourcentage de chaque zone avant et après le projet, serait le bienvenu.

Les tableaux ci-dessous présentent de manière détaillée l'état des surfaces du projet de PPR soumis à enquête publique par rapport au PPR actuellement en vigueur. Il convient de signaler que ces chiffres ainsi que toute comparaison doivent être considérées avec prudence.

En effet, le PPR de Sainte-Rose actuellement en vigueur ne considère que l'aléa inondation qui comprend les phénomènes d'érosion de berges liés. Le projet de PPR révisé soumis à enquête publique prend en compte l'aléa inondation et mouvements de terrain, en sachant que l'érosion de berges est désormais intégrée dans l'aléa mouvements de terrain.

	PPR soumis à enquête publique			PPR 2011		
	zones	surface (ha)	%	zones	surface (ha)	%
Zones rouges inconstructibles	R1	8648	48,71 %	R1	2145	12,08 %
	R2	3146	17,72 %			
Zones constructibles	B2u	131	0,74 %			
	B2	4	0,02 %	B2	30	0,17 %
	B3	9	0,05 %	B1	140	0,79 %
Zones blanches (hors PPR)		5816	32,76 %		15439	86,96 %

		Projet de PPR soumis à enquête publique		PPR 2011	
		surface (ha)	% du territoire communal	surface (ha)	% du territoire communal
Aléa inondation	Fort	1302	7,33 %	2145	12,08 %
	Moyen	172	0,97 %	141	0,79 %
	Faible	12	0,07 %	30	0,17 %
Aléa mouvements de terrain	Très élevé	2221	12,51 %		
	Elevé	6423	36,18 %		
	Moyen	3150	17,74 %		
	Faible	5828	32,83 %		

Zones du PLU	Projet de PPR soumis à enquête publique				PPR 2011			
	Zones d'interdiction (R1, R2)	% de la zone du PLU	Zones de prescription (B2u, B2 et B3)	% de la zone du PLU	Zones d'interdiction (R1, R2)	% de la zone du PLU	Zones de prescription (B1 et B2)	% de la zone du PLU
Urbaines	23	8,85 %	24	9,23 %	8	3,08 %	58	22,31 %
A Urbaniser	6	12,24 %	2	4,08 %	0,5	1,02 %	2	4,08 %
Naturelle	11329	75,87 %	70	0,47 %	1967	13,17 %	38	0,25 %
Agricole	398	15,91 %	43	0,01 %	161	6,43 %	69	2,76 %

3. Réponses aux observations formulées par le public

En ce qui concerne les requêtes émises lors de l'enquête publique, en lien notamment avec une demande de déclassement du zonage ou de non-aggravation de la contrainte réglementaire, une première analyse a été effectuée par mes services et notre partenaire technique le BRGM.

Cette première analyse jointe au présent courrier vise, à l'appui des informations et pièces remises par les particuliers, et porteurs de projets, à retenir s'il convient ou non de changer le classement réglementaire de la (des) parcelle(s). Cette première analyse doit être précisée par des visites de terrain qui ont été programmées sur 1 journée et demie les 23 et 28 septembre 2022 en présence des requérants concernés avec votre participation (pour la journée du 23 septembre) et celle du BRGM.

Une fois ces visites de terrain achevées, cette première analyse sera complétée et fera l'objet d'un rapport public du BRGM, précisant les suites données à chaque requête. Ce rapport sera annexé au dossier de PPR approuvé dans un souci de transparence des décisions publiques vis-à-vis des citoyens. Le PPR approuvé intégrera les éventuelles modifications, notamment cartographiques, issues de cette analyse.

Le responsable du Service Prévention des Risques naturels et Routiers



Julien RENZONI

9- ANALYSE

9-1 Contexte de l'enquête

L'histoire de La Réunion et la mémoire de nombreux réunionnais ont été marquées par des cyclones, de fortes pluies, des inondations, des glissements de terrain et des chutes de pierres.

Cependant, retenir et tirer les leçons de l'histoire n'est pas une démarche naturelle.

De nouvelles constructions et des habitations dans des sites où les risques sont perceptibles ainsi que des aménagements se réalisent sans protection et sans souci de l'aggravation des risques qu'ils peuvent provoquer.

L'Ile de La Réunion, du fait de sa vulnérabilité face aux événements cycloniques, est la région française la plus exposée aux aléas naturels.

Elle subit régulièrement les effets dévastateurs des conditions météorologiques (pluies, vents, houles et surcote cyclonique) induites par les cyclones.

Le développement de l'urbanisation et l'augmentation inévitable de la vulnérabilité, le nombre et la diversité des phénomènes naturels auxquels sont exposés des enjeux importants sur le territoire communal ont justifié l'élaboration d'un PPR multirisques " inondation et mouvements de terrain" pour la commune de Sainte-Rose.

Le document a été établi dans une logique de prévention (et non d'exposition) en appliquant le principe de précaution et en s'appuyant sur les connaissances disponibles.

Ainsi, le PPR a été dressé au regard des risques recensés dans les études antérieures à son établissement.

Le classement réglementaire rouge/bleu ne tient pas compte dans sa cartographie des travaux de protection à venir.

A partir des données existantes sur le plan cartographique, des zonages réglementaires avec les interdictions et les prescriptions correspondantes ont été établis afin de constituer la servitude d'utilité publique.

Le présent PPR a vocation dans l'avenir à évoluer en fonction notamment de la connaissance des phénomènes naturels et des travaux de protection réalisés dans les secteurs exposés.

9-2 Présentation du projet

Le nombre et la diversité des phénomènes naturels auxquels sont exposés des enjeux importants sur le territoire communal ont justifié de la part du service instructeur des PPR (Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement DEAL) l'élaboration d'un PPR multirisque inondations et mouvement de terrain.

L'objet de l'enquête est de soumettre à la consultation du public le dossier du projet de PPRn comprenant un rapport de présentation, des cartographies, un règlement et des annexes.

Ce PPR a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en tenant compte des niveaux des aléas et des risques identifiés et de la nécessité de ne pas aggraver l'exposition de la population et des biens aux aléas " inondation " et " mouvements de terrain ".

Cette réglementation va de la possibilité de construire sous certaines conditions, à l'interdiction de construire dans les cas où l'intensité prévisible des risques ou la non-aggravation des risques existants le justifie.

Il peut aussi définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers ou aux collectivités.

9-3 Objectifs

Après avoir été soumis à l'avis des organes délibérant des collectivités territoriales concernées par la procédure de l'enquête publique et avoir été approuvé par arrêté préfectoral, le PPR permet de :

- délimiter les zones exposées aux risques dites " zones de danger "
- délimiter les zones dites " zones de précaution "
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
- définir, dans les zones mentionnées les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.
- informer la population des risques potentiellement encourus.

9-4 Enjeux

L'analyse des enjeux a pour objectif de comprendre l'organisation et le fonctionnement du territoire. Cette phase d'étude fait notamment ressortir les différents points de vulnérabilité de la région.

La commune de Sainte Rose a connu entre 1967 et 2014 un accroissement de sa population passant de 4761 habitants à 6822 habitants, soit une augmentation de 30% en 42 ans. Depuis, la population de la commune décroît de 0.6% par an et se concentre sur la petite plaine alluviale entre Saint Benoît et Sainte Rose, entre la route départementale D57 et le littoral.

Les principaux secteurs urbains se développent de part et d'autre de la RN 2, sur les quartiers du petit Brûlé, Ravine Glissante, Piton Sainte Rose et Bois Blanc et dans le centre-ville de Sainte Rose. Le reste de la plaine alluviale compte quelques rares habitations isolées

Parmi les enjeux répertoriés sur la commune, on relève notamment les services de sécurité et de secours (gendarmerie, SDIS, cliniques et hôpitaux), les espaces communaux, les ZAC, les zones d'insalubrité (RHI), les voies de circulation (RD 11, RD 16, RD 18, RD 3), le réseau d'adduction d'eau potable (captages, stations de traitement), l'usine hydroélectrique de la Marine, les réservoirs et les conduites forcées, les établissements scolaires, les bâtiments communaux et les divers établissements recevant du public (crèches, équipements sportifs).

La commune compte depuis 2004 un parc éolien de 23 éoliennes dans les hauteurs de Piton Sainte Rose.

L'occupation du sol est caractérisée par une importante activité agricole qui représente un enjeu économique majeur.

9-5 Caractéristiques des phénomènes naturels

Les risques naturels recensés sur le territoire de la commune de Sainte Rose sont principalement liés aux inondations et aux mouvements de terrain.

9-5-1 Caractérisation des risques d'inondation

L'inondation désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur à différents niveaux d'un cours d'eau ou dans les dépressions et les plaines côtières.

Les inondations sont distinguées sur le territoire de la commune de Sainte Rose selon deux types :

- Risque d'inondation lié au débordement des cours d'eau hors de leur lit ordinaire.
- Risque d'inondation résultant du ruissèlement des eaux pluviales.

Comme précisé dans le dossier de présentation, le phénomène de ruissèlement des eaux pluviales communément appelé ruissèlement urbain, n'est pas pris en compte dans la cartographie de l'aléa inondation et que l'érosion des sols est intégrée directement à la cartographie de l'aléa mouvement de terrain. *Nous verrons dans la partie conclusion que cette disposition interpelle fortement la population.

9-5-2 Caractérisation des risques de mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est une manifestation du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (pluviométrie anormalement forte...) ou anthropiques (terrassement, déboisement, exploitation de matériaux...)

Les types de mouvements de terrain recensés sur le territoire de la commune de Sainte Rose sont :

- Les chutes de pierres ou de blocs et les éboulements ;
- Les glissements de terrain ;
- Les embâcles, coulées de boues et laves torrentielles ;
- Les érosions de berges ;
- Le ravinement, l'érosion des sols.

9-6 Phénomènes historiques

La connaissance historique est principalement issue de l'analyse d'archives, notamment des revues de presse et de la base de données nationale sur les mouvements de terrain gérée par le BRGM. Parmi ces phénomènes, peuvent être cités :

- 1943 : La RN2 est coupée par trois larges coulées de lave atteignant près d'un kilomètre de large pour quatre à cinq mètres d'épaisseur ;
- 1977 : les coulées de lave à la suite d'une éruption excentrique, imposent l'évacuation de 900 habitants du village de Bois Blanc et 2500 de Piton Sainte Rose ;
- 1987 : Les fortes précipitations provoquées par le cyclone Clotilda provoquent l'éboulement d'une partie de la falaise de la Rivière de l'Est et obligent à l'évacuation de 20 personnes du quartier ;
- 1993 : Inondation d'un quartier de 700 personnes par suite du changement de lit de la ravine Bonin ;
- 1994 : Le cyclone Hollanda provoque d'importantes inondations et des vents violents, responsables de dégradations majeures sur le plan agricole ;
- 2003 : des coulées de boues à la suite d'importantes précipitations, impactent une cinquantaine de famille et la coupure momentanée de la RN2 ;
- 2018 : Le cyclone Fakir provoque des inondations dans trois écoles dont les salles ont été inondées et des arbres arrachés dans les cours.

9-7 Définition des aléas

L'aléa traduit, en un point donné, la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies pour une période de retour donnée (le siècle à venir en général).

9-7-1 L'aléa inondation

Cet aléa est lié aux écoulements des cours d'eau en crue.

Par suite de pluies violentes ou durables, les cours d'eau peuvent gonfler au point de déborder de leur lit mineur pour envahir entièrement leur lit majeur.

Les dégâts peuvent être très importants et surtout, le risque de noyade existe.

Ces inondations rapides peuvent être accompagnées de phénomènes d'érosion et d'accumulation massive de matières solides.

Cet aléa est évalué en prenant en compte la plus forte crue connue ou la crue centennale si cette dernière est évaluée comme plus forte.

L'aléa inondation est défini en fonction de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement :

- **Aléa fort** : hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1 m, et/ou des vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s ;
- **Aléa moyen** : zone inondée en crue centennale avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,5 et 1 m et/ou des vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 et 1 m/s ;
- **Aléa faible** : zone inondée en crue centennale avec des hauteurs d'eau comprises entre 0,2 et 0,5 m et/ou des vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 m/s.

Un aléa nul est attribué à tous les autres secteurs de la commune y compris les secteurs potentiellement concernés par les hauteurs d'eau comprises entre 0 et 0,20 m lors d'une crue centennale, où il a été constaté que de telles hauteurs d'eau s'apparentaient à une problématique de gestion des eaux pluviales courantes.

La caractérisation de l'aléa inondation pour la crue centennale en fonction des vitesses et des hauteurs d'eau peut se conceptualiser dans le tableau suivant

		vitesses (m/s)		
		$v < 0,5$	$0,5 < v < 1$	$1 < v$
hauteur (m)	$0,2 < h < 0,5$	faible	moyen	fort
	$0,5 < h < 1$	moyen	moyen	fort
	$1 < h$	fort	fort	fort

9-7-2 Cas particulier de la coulée de lave de 1977

Lors de l'éruption du Piton de la Fournaise en 1977, une coulée de lave a suivi et comblé les talwegs du versant de la ravine Lacroix. Cela a modifié la dynamique d'écoulement des eaux de ces bassins. En raison de la forte perméabilité des coulées récentes, il est délicat de déterminer précisément la position des axes d'écoulement sur ce secteur.

9-7-3 L'aléa mouvements de terrain

D'une manière générale un mouvement de terrain est une manifestation du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisés sous l'effet de sollicitations naturelles (pluviométrie anormalement forte etc.) ou anthropiques (terrassement, déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères etc.)

Quatre niveaux d'aléa mouvement de terrains sont ainsi définis en plus du niveau très faible à nul :

Aléa faible : zones favorables à la stabilité des terrains sur lesquels aucun événement naturel n'a été recensé (des informations événementielles peuvent quelquefois exister vis-à-vis des mouvements d'ampleur limitée maîtrisable à l'échelle de la parcelle). L'intensité prévisible du phénomène reste limitée.

Les zones d'aléa faible sont considérées comme constructibles

Aléa moyen : concerne les zones sur lesquelles des incertitudes demeurent par rapport à l'extension, l'ampleur et la fréquence des phénomènes potentiels.

Les zones d'aléa moyen sont en principe inconstructibles.

Néanmoins elles peuvent être constructibles dans les "secteurs à enjeux jugés sécurisables" sous condition de réaliser une étude géotechnique.

Aléa élevé : zone jugée instable où de nombreux mouvements de terrain sont recensés et où les paramètres indiquent une stabilité précaire.

Ces zones sont inconstructibles. Seules quelques équipements particuliers peuvent être tolérés.

Aléa très élevé : concerne des zones directement exposées à des phénomènes de grande ampleur et/ou très fréquents.

Les zones d'aléa très élevé sont inconstructibles. Seuls des équipements structurants à maîtrise d'ouvrage publique peuvent être envisagés sous réserve d'études spécifiques.

9-7-4 Cas particulier des cavités volcaniques souterraines

La commune de Sainte Rose est située sur des coulées basaltiques récentes. 50 cavités volcaniques sont recensées dans la base de données "géorisques", cet inventaire est loin d'être exhaustif. Les connaissances actuelles ne sont pas suffisantes pour caractériser l'aléa cavités souterraines. Il convient de garder à l'esprit que la présence de tunnels de laves potentiellement instable est possible sur tous les terrains constitués de coulées volcaniques (aléa diffus).

9-8 Zonage réglementaire

L'élaboration du zonage inondation s'est effectuée en intégrant l'analyse de l'hydrologie des bassins versants, l'analyse hydromorphologique appuyée par des enquêtes de terrains et l'intégration de données nouvelles qui permettent d'améliorer la connaissance sur l'inondabilité de l'ensemble du territoire communal.

Les principes de cartographie de l'aléa inondation sont détaillés dans le guide d'élaboration des PPR naturels à La Réunion (DEAL 2012).

L'établissement du zonage réglementaire mouvements de terrain s'appuie sur une méthodologie robuste qui s'inscrit dans le respect des règles édictées dans les guides nationaux (PPR mouvements de terrain – Guide national méthodologique 1999, en cours de révision) et mise en œuvre sur tout le territoire de l'Île de La Réunion.

La cartographie est élaborée à partir d'une approche " à dire d'experts " sans recours à des modélisations et/ou sondages systématiques dont les principes sont détaillés dans le guide d'élaboration des plans de prévention des risques naturels à La Réunion (DEAL, 2012), en intégrant les outils méthodologiques suivants :

- Visites de terrain
- Examens de demandes formulées par la mairie
- Nouveaux outils topographiques : Litto3D® et MNTR® (2012)
- Mise en cohérence avec l'aléa inondation (pour l'aléa érosion de berges notamment).

Sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, des études hydrauliques valorisées pour préciser le zonage de l'aléa inondation ont concerné :

- La Ravine Parisse entre le chemin des Anglais et le chemin de la Marine où une étude pré-opérationnelle sur les habitats indigènes en zone à risque d'aléa fort a été réalisée par HYDRETTUDES en 2018 (référence RE17-1409) ;

- L'Anse des Cascades, où une étude hydraulique a été réalisée par Egis pour la commune de Sainte-Rose en Mai 2018 ;

- Les secteurs de Bois Blanc et de Ravine Glissante ayant fait l'objet d'étude de précisions des aléas inondation à la demande de la DEAL Réunion pour les besoins de la révision du PPR par HYDRETTUDES en 2021 (référence RE21-03711). Pour ces deux secteurs, des cartes précisant les côtes de référence pour une crue centennale, estimées à partir des modélisations hydrauliques, sont annexées au zonage réglementaire du dossier de PPR.

L'élaboration du zonage réglementaire constitue l'ultime étape cartographique du PPR. Elle permet, en croisant les différentes données d'aléa, de définir les secteurs au sein desquels les constructions sont autorisées, interdites ou soumises à prescription.

9-9 Principes de cadrage réglementaire

Les principes de traduction réglementaire des aléas sont détaillés dans le règlement du PPR et illustrés par la grille de croisement des aléas présentée dans le tableau ci-dessous.

Transcription réglementaire aléa/enjeux		MOUVEMENTS DE TERRAIN				
		Très élevé élevé	Moyen		Faible	Nul
			Autres secteurs	Secteurs jugés sécurisables		
INONDATION	fort	R1	R1	R1	R1	R1
	moyen	R1	R2	B2u	B2	B2
	faible	R1	R2	B2u	B3	B3
	nul	R1	R2	B2u		

Les règles et prescriptions définies et propres à chaque zone ainsi que les différentes dispositions réglementaires applicables au titre du PPR de Sainte-Rose sont décrites dans le règlement du dossier.

Les principes de croisement des aléas afin de définir le zonage réglementaire intègrent les principales règles suivantes :

Toute zone concernée par un aléa fort inondation ou élevé et très élevé mouvements de terrain est classée en R1 = zone " rouge " dotée d'un principe d'inconstructibilité ;

L'aléa moyen mouvements de terrain est traduit (en dehors de zones d'aléa fort inondation) suivant deux zones réglementaires R2 = zone " rouge " dotée d'un principe d'inconstructibilité et B2u zone " bleue " dotée d'un principe de constructibilité avec prescriptions.

La distinction réglementaire des terrains classés en aléa moyen mouvements de terrain est définie en fonction du caractère " sécurisable " dans le cadre d'un projet d'aménagement dans des zones à enjeux, où des travaux de sécurisation sont jugés réalisables.

La délimitation des zones à enjeux s'appuie sur les limites des espaces forestiers gérés par l'ONF et les limites du cœur du Parc Naturel de la Réunion.

Les terrains inclus au sein de ces 2 périmètres, classés en aléa moyen MVT, sont ainsi maintenus en zone R2.

En dehors de ces espaces naturels, les principaux critères utilisés pour juger du caractère sécurisable sont les suivants :

- La capacité technique à protéger la zone considérée doit être garantie dans le cadre d'un projet éventuel ;
- Le coût de la protection, directement lié à l'intensité des instabilités pouvant se développer dans la zone considérée doit être proportionné au projet éventuel. Par exemple, les terrains classés en aléa moyen en recul de la crête des remparts ou ceux situés en pied de parois de grande hauteur où des chutes de blocs et des éboulements peuvent se produire et impacter ces terrains ne sont pas considérés comme sécurisables à l'échelle d'un particulier ou d'un porteur de projet (capacité technique très difficile voire hypothétique ; coût disproportionné par rapport au projet). Une traduction réglementaire R2 est retenue dans ces cas d'espèce.

La constructibilité dans les zones réglementaires B2u nécessite au préalable la réalisation d'une étude technique (généralement géotechnique) afin de définir les conditions de réalisation du projet.

En dehors des zones d'aléa moyen et élevé/très élevé mouvements de terrain, l'aléa faible et l'aléa moyen inondation conditionnent la traduction réglementaire des zones B2 (aléa moyen inondation) et B3 (aléa faible inondation), zones " bleues " dotées d'un principe de constructibilité avec prescriptions.

9-10 Dispositions applicables selon les zones

Les prescriptions applicables selon les zones peuvent être rappelées et résumées de la façon suivante :

Zone Rouge (R1) :

Principe : Ne pas augmenter la population dans les zones les plus exposées.

Interdiction des nouvelles constructions, des remblais, dépôts, murs et clôtures pleines.
Autorisation des travaux pour mise en sécurité des reconstructions et réparations après sinistres autres que ceux causés par les aléas du PPR. Autorisation des activités et usages agricoles traditionnels, à condition de générer d'embâcles...

Zone Orange (R2) :

Principe : Permettre le maintien des activités et constructions existantes, garantir les conditions d'écoulement des eaux et ne pas augmenter les risques.

Interdiction des nouvelles constructions des remblais, dépôts, murs et clôtures pleines.

Autorisation des extensions (20 m²), annexes et garages dans la limite de 20 m², des assainissements autonomes, des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles sous réserve de réaliser une étude technique. Sont autorisées les activités et usages agricoles traditionnels, à condition de ne pas générer d'embâcles...

Zone Bleu Foncé (B2) :

Principe : permettre les constructions nouvelles sous conditions : ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement.

Interdiction des constructions et aménagements restreignant le libre écoulement des eaux, les établissements sensibles les sous-sols, les clôtures pleines...

Autorisation des constructions et extensions au-dessus de la côte de référence (1 m au-dessus du terrain naturel), des assainissements autonomes, des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles sous réserve de réaliser une étude technique, des activités et usages agricoles traditionnels, à condition de ne pas générer d'embâcles...

Zone Bleu moyen (B3) :

Principe : Permettre les constructions nouvelles sous conditions : ne pas aggraver les risques, les conditions d'écoulement.

Interdiction des constructions situées sous la côte de référence (0,5m au-dessus du terrain naturel), les sous-sols, les clôtures pleines...

Autorisation des constructions nouvelles ou extensions de bâtiments, des activités et usages agricoles traditionnels, à condition de ne pas générer d'embâcles, des ERP au-dessus de la côte de référence, des assainissements autonomes, des piscines...

Zone Bleu clair (B2u) :

Principe : Permettre une densification de l'habitat ou l'ouverture de nouvelles opérations d'aménagement ; ne pas aggraver les risques et les conditions d'écoulement.

Interdiction des remblais, sous-sols en zone d'inondation, clôtures pleines...

Autorisation des constructions et opérations d'aménagement sous réserve de réaliser une étude technique, des constructions et installations nécessaires aux activités agricoles sous réserve de réaliser une étude technique, des activités et usages agricoles traditionnels à condition de ne pas générer d'embâcles, des extensions, des piscines...

9-11 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

La politique de prévention des risques naturels a pris un essor particulier en France en 1994, par suite d'une succession d'événements catastrophiques ayant affecté le pays depuis 1987.

Un développement urbain mal maîtrisé peut aggraver considérablement les catastrophes, en particulier lorsque les zones exposées sont urbanisées.

Des aménagements hydrauliques non-transparents ou aménagements mal dimensionnés d'un point de vue géotechnique peuvent accentuer les effets d'inondation ou accélérer les processus érosifs et entraîner une déstabilisation des terrains en place.

Ces phénomènes largement constatés sur l'Île de La Réunion qui subit les effets dévastateurs des cyclones n'épargnent pas Sainte Rose d'inondations et de mouvements de terrain comme démontré dans le paragraphe relatif aux données historiques.

C'est pourquoi, dans un contexte de développement de densification de l'urbanisation et d'une majoration de la vulnérabilité, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels " inondation " et mouvements de terrain " sur la commune de Sainte Rose est justifié.

9-12 Élaboration du PPR

L'élaboration du PPR de Sainte Rose se déroule selon les étapes suivantes :

- Une phase technique préalable, pendant laquelle les projets de carte ont été élaborés et le préfet les a portés à la connaissance du Maire de Sainte Rose pour une prise en compte dans la délivrance des actes d'urbanisme.
- Une demande d'examen au cas par cas qui a fait suite à la décision de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PPR inondation et mouvements de terrain de Sainte Rose.
- La prescription de révision du Plan de Protection des Risques naturels prévisibles (PPR) sur la commune de Sainte Rose par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2021 qui constitue le point de départ officiel de la procédure.
- Une phase d'association et de concertation qui s'est déroulée sur plusieurs périodes, avec les services communaux, les organismes associés (CIREST, ONF, DAAF, Chambre d'Agriculture, Conservatoire National du littoral et Parc National.
- Une réunion d'information avec le public a également été organisée, suivie d'une phase de recueil, d'analyse des requêtes et observations du public.

- Une concertation continue qui a eu pour objet de mettre à disposition du public sur le site internet de la DEAL et dans les locaux de cette dernière, les principaux documents et informations relatifs à la procédure d'élaboration du PPR et son contenu.
- L'enquête publique durant laquelle, le commissaire enquêteur a reçu les observations et propositions du public.
- L'approbation du PPR dont le projet a pu être éventuellement modifié pour donner suite à la consultation sans que l'économie générale du document soit remise en cause. Cette approbation donne lieu à un arrêté préfectoral qui est alors annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.
- La publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de La Réunion ; l'affichage en mairie et au siège de la CIREST ainsi que d'une publicité par voie de presse locale, en vue d'informer les populations concernées.

9-13 historique de la procédure

25 janvier 2011 : approbation du PPR inondation ;

21 septembre 2017 : demande de modification du PPR inondation par la commune de Sainte Rose sur le secteur de l'Anse des Cascades ;

Juillet 2018 : caractérisation de l'aléa "mouvement de terrain" sur l'Anse des Cascades par le BRGM ;

20 juin 2019 : modification du PPR inondation du 25 janvier 2011 sur le secteur de l'Anse des Cascades et approbation du PPR naturels prévisibles ;

19 avril 2021 réunion d'information et d'échange avec EDF-SEI ;

20 avril 2021 : porter à connaissance du PPR de Sainte Rose ;

15 septembre 2021 : prescription du PPR "inondation et mouvement de terrain" ;

09 août au 09 septembre 2022 : enquête publique.

9-14 Concertations pour l'élaboration du PPR

La concertation est prévue par l'article L562-3 du Code de l'environnement qui stipule : *le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles*).

En juillet 2022, le maître d'ouvrage a élaboré un bilan de la concertation destiné à être joint au dossier soumis à l'enquête.

Cette concertation s'est faite selon trois axes :

9-14-1 – Avec la collectivité

Des réunions d'association avec la collectivité ont été organisées pendant les phases d'élaboration du projet de PPR.

18 novembre 2020 : réunion de présentation de la procédure de révision du PPR inondation avec intégration des aléas "mouvements de terrain" aux services communaux ;

12 janvier 2021 : remarques et observations de la commune sur le projet de PPR ;

Février 2021 : actualisation des cartographies pour donner suite aux remarques de la commune et aux visites de terrain ;

10 mars 2021 réunion de présentation de l'avancement du projet de PPR avec les services communaux ;

9-14-2 – avec le public

16 novembre 2021 : réunion publique d'information et de concertation à Sainte Rose ;

18 novembre au 17 décembre 2021 mise à disposition du projet sur trois endroits de la commune et également sur le site internet de la DEAL, pour observations ;

28 juillet 2022 : dernière réunion publique d'information.

26 janvier 2021 : des visites de terrain complémentaires ont été réalisées.

Dans le cadre du travail d'analyse, 5 secteurs ont fait l'objet de visites complémentaires, réalisées le 26/01/2022, en présence d'un représentant de la DEAL et des occupants des parcelles concernées. Ces visites ont permis de réaliser des observations de terrain additionnelles permettant d'apporter des éléments de justification supplémentaires aux pétitionnaires et de préciser le zonage, le cas échéant.

Le bilan du traitement de ces 7 demandes de précision est présenté dans le tableau suivant.

	Nombre de demandes de précisions (requêtes)
Total	7
Visites complémentaires	5
Pas de modification (pas de modification réglementaire)	1
Déclassement du zonage réglementaire	5
Surclassement du zonage réglementaire	1

9-14-3 – avec les personnes publiques associées

16 novembre 2021 : réunion de présentation du projet de PPR avec les personnes publiques associées ;

La consultation officielle permet de présenter aux différents services concernés la version finalisée du PPR.

11 et 12 mai 2022 : transmission pour avis aux personnes publiques associées (date limite de retour, 12 juillet 2022).

La concertation a donc été largement pratiquée durant 2 ans, ce qui devait permettre une vision partagée de la prévention des risques avec les élus locaux et les particuliers ainsi que la prise en compte de leurs éventuelles observations.

9-15 Consultations officielles et Avis

Les consultations réglementaires sont prévues par l'article R.562-7 lequel stipule :

" Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales.

Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du « Centre national » de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable "

Les différents avis sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous :

Structure	Date de réception de la demande de consultation	Observation
Commune de Sainte Rose	12/06/2022	Avis réputé favorable
Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)	12/06/2022	Avis réputé favorable
Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages lacustres	12/06/2022	Avis réputé favorable

Structure	Date de réception de la demande de consultation	Observations
CNPF	20/06/2022	Avis reçu par courriel le 1 ^{er} juin 2022 Indication que le périmètre du projet de PPR "inondation" et "mouvements de terrain" de Sainte Rose ne les concerne pas.
DAAF	11/06/2022	Avis transmis par courriel le 5 juillet 2022 : Une proposition est faite afin que le point 4.2 (page 21) du règlement soit complété afin d'autoriser que les déchets végétaux puissent faire l'objet d'une valorisation agronomique par retour au sol. Cette disposition permettrait la prise en compte du potentiel de valorisation des biomasses végétales, comme la paille de canne laissée au champ.
Chambre d'Agriculture de La Réunion	11/05/2022	Avis favorable reçu par courrier le 7 juillet 2022 : La chambre souhaite que le PPR préconise la mise en place de protection des exploitations agricoles situées en zone de risques et qu'il soit envisagé la réalisation de travaux d'aménagement afin de limiter les conséquences sur les activités agricoles.
ONF	11/05/2022	Avis favorable reçu par courriel le 7 juillet 2022 et par courrier le 13 juillet 2022 : Les observations émises portent uniquement sur des erreurs matérielles : dans l'écriture de la date de parution d'un article du Journal de l'Ile de la Réunion "JIR le 12 février 1194" dans la syntaxe employée pour indiquer les dégâts concernant des familles "l'endommagement d'une cinquantaine de familles".

10 RESULTATS DES VISITES SUR LE TERRAIN

Dans le cadre du suivi de l'enquête publique et des contributions du public, 8 requêtes ont fait l'objet de visites complémentaires des parcelles et de l'environnement.

Elles ont été réalisées le 26/09/2022 et le 28/09/2022, en présence de représentants du BRGM et de la DEAL ainsi que des occupants des parcelles concernées.

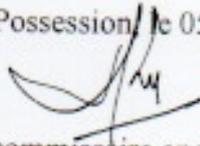
Ces visites ont permis de réaliser des observations de terrain additionnelles permettant d'apporter des éléments de justification supplémentaires aux pétitionnaires et de préciser le zonage, le cas échéant.

Le bilan de ces démarches est présenté dans le tableau ci-dessous :

N° requête	Cadastre	Visite de terrain	Modification du zonage envisagée
1	AC0261, AC0262 et AK0787	Non	Aucune modification
2	AM0615 et AM0617	Non	Déclassement d'une partie du B2u en B3 sur la parcelle AM0615
3	AE0334	Oui	Surclassement d'une partie du R2 en R1 au niveau de l'axe d'écoulement le long de la bordure nord-est de la parcelle. Déclassement du R2 en B2U sur une bande de 10 m de part et d'autre de cet axe d'écoulement. Déclassement du reste de la parcelle en B2
4	AK0287	Non	Aucune modification
5	AI0898	Non	Aucune modification
6	AK0026	Non	Aucune modification
7	A00421 et A00423	Oui	Déclassement du R1 et R2 de 5 à 10 m sur la parcelle A00423 et de 3 à 5 m pour la parcelle A00421
8	AX0065, AX0669, AX0667, AX0032, AX0067, AX0657, AX0668, AX0666, AY0109, AY0137, AY0138, AY0139	Oui	<p>Parcelles AX : Déclassement Réduction de l'emprise de l'aléa moyen inondation aux axes d'écoulement identifiés Réduction de l'emprise de l'aléa moyen MVT et passage de R2 à B2u Léger surclassement de l'aléa fort MVT sur l'escarpement à la limite Est des parcelles</p> <p>Parcelles AY137, 138, 139 : Au niveau de l'axe d'écoulement, déclassement du R1 en B2U du R2 et B2U en NUL. Déclassement du R2 au niveau des talus en B2U et NUL à certains endroits. Surclassement du NUL en B2U au niveau du nouvel axe d'écoulement identifié sur la parcelle AY138</p> <p>Parcelle AY109 : Déclassement d'une partie du R2 en B2U.</p>
9	AR0647, AR0648	Oui	Déclassement partiel de l'aléa moyen MVT sur une largeur de 10 à 25 m et total de l'aléa moyen inondation
10	AM0141, AM0144, AM0145	Oui	Déclassement partiel
11	219 Bis RN2 97439 (AL0637)	Non	Aucune modification
12	AL0723, AL0724	Oui	Aucune modification
13	AK0532	Non	Aucune modification
14	AL0157	Oui	Déclassement du R1 et R2 en zone NUL sur une largeur de 10 à 20 m sur la partie est de la parcelle AL157
15	AC0373	Oui	Aucune modification

La présentation du projet, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique, les observations du public et le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage ayant été rappelés dans les précédents paragraphes, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur seront rédigés dans une seconde partie.

La Possession le 05 octobre 2022.



Le commissaire enquêteur
Jean-Pierre SCHIETTECATTE